

CONSEIL COMMUNAL DU 26 OCTOBRE 2021 A 19 HEURES 00

ORDRE DU JOUR fixé par le Collège Communal du 22 octobre 2021.

Membres du conseil communal

Présents :

MM. PALERMO, Bourgmestre-Président, RISSELIN, WUILPART, CAULIER, CORNET, BROU, Échevins, KAJDANSKI, DEPLUS, HOCQ, DETOMBE, VINCHENT, VANDEWATTYNE, BRIS, LEFEBVRE, ROSVELDS, CAUCHIES, REGIBO, ABABIO, PLATTEAU, MATHOT, ~~MERCIER~~, RENARD, THOMAS, RIGAUX et BOUCHAIN, Conseillers, MOUTON, Secrétaire

SÉANCE PUBLIQUE

1. COMMUNICATIONS AVANT L'ANALYSE DES POINTS DE L'ORDRE DU JOUR

LE CONSEIL COMMUNAL,

1/ Sur demande du Bourgmestre, l'Assemblée se lève et respecte une minute de silence pour le décès de Catherine Joëlle, épouse de Damien Cantignaux, ouvrier communal.

2/ Sur suggestion du Bourgmestre, l'Assemblée se lève et respecte une minute de silence pour le décès d'Armand Morue, lieutenant des pompiers de Péruwelz, père de Madame Sandrine Morue, employée administrative au sein du Home Petit-Gobert, père de Madame Valérie Morue, Inspectrice Principale à la zone de Police Péruwelz-Bernissart, ainsi qu'ancien Conseiller du CPAS et ancien Conseiller communal de la ville de Péruwelz.

2. APPROBATION PROCÈS-VERBAL CONSEIL COMMUNAL 23/09/2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

approuve le procès-verbal à l'unanimité des membres présents.

3. MODIFICATION BUDGÉTAIRE N° 2 - EXERCICE 2021 - EXAMEN - DÉCISION

Remarques en séance:

M. Willy DETOMBE, pour le groupe RPP (note transmise par écrit) : " *Cette modification budgétaire corrige le budget par rapport à la réalité quant aux recettes et aux dépenses réelles.*

Il s'agit, en effet, comme le dit le rapport de la commission d'un budget « d'ajustement ». Nous sommes aussi bien conscients qu'en cette période de COVID il n'est pas facile pour les services financiers d'établir la liste des recettes et des dépenses. Par contre nous souhaitons vous faire part de quelques réflexions quant à cette modification budgétaire.

Point 1

J'attirerai l'attention du conseil communal sur la politique de la majorité en ce qui concerne la politique commerciale du centre-ville.

En effet, nous constatons dans cette modification budgétaire le retrait d'une somme de 54.000€ sur un budget prévu de 60.000 € en ce qui concerne la prime « Créashop » pour l'ouverture de nouveaux commerces.

Je sais, vous allez me dire que la période n'était pas bonne à cause du covid

Mais cela veut donc dire que seul une demande d'investisseur a été retenue pour « Créashop » ce qui est vraiment très peu.

Quant à la prime communale à l'installation de commerce vous inscrivez en MB une réduction d'une somme de 15.000€ sur un montant de 30000€

Vous avez aussi réduit de 50% les frais de communication à l'installation d'investisseurs potentiels.

Je crois qu'il s'agit là Monsieur le Bourgmestre d'un constat d'échec de votre politique économique ainsi que du développement du centre ville

Point 2

*Vous reportez à 2022 les **projets du plan local de propreté** alors que nous estimons qu'il y a urgence en la matière.*

Le travail qui avait été réalisé par les services compétents était de qualité et nous vous avons déjà signalé, lorsque le point est passé au conseil du 23 février, qu'il était dommage que vos actions soient conditionnées à l'obtention de subsides de la région wallonne.

La propreté de notre entité doit, Monsieur le Bourgmestre, être et rester une priorité.

Point 3

Nous attirons aussi l'attention du conseil sur le fait que nous n'avons plus d'indicateur expert cela se vérifie dans cette modification budgétaire puisque la commune de Brunehaut n'intervient plus dans les charges salariales.

Nous estimons qu'il est impératif de pourvoir au remplacement de la personne et ce afin de garantir l'équité fiscale entre tous les citoyens.

Point 4

Nous remarquons aussi que vous réduisez le budget « lutte contre les inondations et les coulées de boues ». Ce budget passe de 4000€ à 3500€ ce qui, à nos yeux, est vraiment insuffisant pour solutionner le problème des inondations par exemple à Baugnies. Et pourtant vous faites des effets d'annonces dans la presse pour trouver des solutions au problème.

Mais vous majorez de 1250 € le montant initial de 3000 € des frais de fonctionnement des mandataires dans la rubrique achat de GSM ... pour un nouveau GSM de fonction puisque qu'il est clair que vous devez remplacer le vôtre, c'est écrit dans la modification budgétaire ... s'agirait-il du dernier né de chez APPLE que vous allez acheter sur le compte du citoyen péruwelzien.

A vos yeux, votre GSM a plus d'importance que les maison inondées.

Point 5

Nous avons été heureux d'apprendre, en commission, que vous retirez la somme de 100.000€ prévue en frais d'honoraires pour l'aménagement de la maison de la citoyenneté et que vous comptez confier la mission aux architectes du service qui sont à nos yeux très compétents pour réaliser cette mission.

Voilà, chers membres du conseil, divers points sur lesquels le RPP voulait attirer votre attention. Nous voterons NON à cette modification budgétaire."

M. le Bourgmestre répond qu'en ce qui concerne Créashop, il faut des investisseurs! Il y a des surfaces vides, il faut trouver des acquéreurs. Il rappelle qu'on est encore en pleine crise sanitaire; ici, il s'agit de diminuer les crédits vu qu'on n'a pas octroyé de primes. Cela ne change rien à la politique amorcée par la nouvelle majorité!

En ce qui concerne les inondations, le Bourgmestre rappelle que l'étude aurait dû être faite bien plus tôt; c'est en route aujourd'hui avec la DAFOR.

En ce qui concerne le GSM, le Bourgmestre confirme et rappelle - au passage - avoir acheté sa tablette, son pc et même sa machine à café ! Le Bourgmestre s'étonne de la remarque venant d'un ex-échevin qui s'est permis d'aller au restaurant très régulièrement sur le compte de la ville!

M. Eric THOMAS, pour le groupe AC (note transmise par écrit) : " *A la lecture de cette modification budgétaire, Action Citoyenne se réjouit de la « non-mobilisation » de certaines provisions prévues initialement.*

Monsieur le Bourgmestre, Mesdames et Messieurs les échevines et échevins de PERUWELZ, Le point de mire du groupe Action Citoyenne est de refaire de Péruwelz une cité belle, dynamique et solidaire.

De son côté, la majorité a promis de rendre à notre entité, et surtout au centre-ville, son attrait.

Un budget, une modification budgétaire, sont les moyens que vous mettez en place pour réaliser vos promesses.

C'est en regard cet ensemble de priorités, les nôtres et les vôtres, que nous avons voulu étudier votre proposition de modification budgétaires :

Premièrement, vous nous soumettez une diminution de subsides à hauteur de 90 % (- 54 000 €) pour l'action « Créashop Plus » (seulement 1 dossier de rentré !). Dès lors, nous nous interrogeons sur cette perte d'attractivité visible de notre ville. Pourquoi les candidats « commerçants » ne s'intéressent-ils pas à Péruwelz ?

Selon nous, La propreté et la sécurité sont deux conditions essentielles qui doivent être satisfaites afin de redonner de l'attrait à Péruwelz ! Or, le sentiment d'insécurité est toujours bien présent à Péruwelz et nous ne pouvons que nous étonner du fait que le projet Plan Local de Propreté est reporté à 2022. Pourquoi ce report ?

Deuxièmement, l'animateur jeunesse a changé d'employeur et nous ne voyons pas d'avancée pour une future maison des jeunes. Quelles sont les intentions de la Commune quant au remplacement de cet animateur et d'une nouvelle maison des jeunes ? Nous savons tous ici présents que la présence de bandes de jeunes errant dans le Parc Simon, aux alentours de la Basilique ou de la gare, sont sources d'inquiétudes, même s'il n'y a pas de raison véritable d'être inquiets... C'est le sentiment qui prévaut dans ce cas.

Troisièmement : alors que l'inquiétude est grandissante au niveau de l'évolution du climat, nous aimerions savoir pourquoi l'organisation de la semaine de l'arbre a été supprimée ? Avec le groupe ECOLO au sein de la majorité, nous estimons avoir le droit de poser cette question.

En résumé : Où est la mise en place de l'attractivité de notre ville ?

Quatrièmement : Au 1^{er} octobre, les salaires ont été indexés de 2%. Hors ni dans le budget initial ni dans les 2 modifications budgétaires nous ne voyons une prévision de cet index. Dès lors, le budget « modifié » des charges de personnel est-il suffisant pour supporter cet index ?

*Cinquièmement : Lors du conseil de septembre, nous nous étions étonnés du peu de délai dont disposaient des associations autres que sportives pour demander un subside au titre de soutien financier Covid. A la date du 10 octobre, seulement 5 250 € sur les 30 000 € ont été octroyés. Un solde de 24 750 € est donc encore disponible. Dès lors, **quelle nouvelle date butoir proposez-vous pour d'autres associations qui pourraient rentrer un dossier de demande de subsides ?***

Dans les modifications du budget extraordinaire :

- *nous constatons l'abandon du lot 2 « éclairage public » pour l'« aménagement du chemin de Basècles ». Pourquoi y a-t-il abandon de cet éclairage public ?*
- *Au niveau de l'aménagement de la Maison de la Citoyenneté en Hôtel de Police, nous aimerions savoir dans quel(s) bâtiment(s) seront transférés les services qui se trouvent actuellement dans la Maison de la citoyenneté ?"*

M. Le Bourgmestre suggère de faire le bilan dans 3 ans, en ce qui concerne le développement du commerce.

En ce qui concerne la maison des jeunes, il y a des priorités quant à la gestion des deniers publics...Il faut tenir compte du bien-être des collaborateurs, de l'aspect budgétaire et les projets à horizon 2035...

Pour la semaine de l'arbre, le Bourgmestre rappelle qu'il y a des tournantes.

Pour les salaires indexés, c'est bien entendu prévu dans la MB.

Pour les associations retardataires pour le subside covid, s'il le faut, un budget 2022 pourra être prévu.

Pour le Chemin de Basècles, vu les prix élevés, le projet de l'éclairage a été reporté dans un autre appel à projets.

Pour le PLP, il y aura une présentation à un prochain conseil communal.

Pour la Police, l'étude est en cours; il faut trouver la meilleure manière de faire les choses.

M. Dimitri KAJDANSKI, pour le groupe PS (note transmise par écrit): " *Même si certains projets sont reportés en 2022, le groupe socialiste observe une diminution des frais de fonctionnement et des dépenses de personnel. Nous espérons qu'il ne s'agisse pas d'une volonté politique de diminuer les dépenses publiques afin de diminuer le service public et donc de réduire son action. Nous sommes favorables à cette mb.*"

M. le Bourgmestre rappelle que pendant le Covid, le volume de l'emploi a été maintenu; aucun agent n'a été mis en chômage économique. Par ailleurs, la ville continue à engager.

Mme Nathalie DEPLUS demande si la ville a bien reçu l'appel à projets de la Ministre Glatiny et si quelque chose va être fait.

M. le Bourgmestre répond que c'est à la réflexion.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1311-1 à L1331-3 et L3131-1, §1, 1° ;

Vu le Règlement général de la Comptabilité Communale, notamment les articles 9 à 16 ;

Attendu que la présente modification budgétaire est accompagnée du rapport écrit de la commission ;

Attendu que la modification budgétaire a été remise à chaque conseiller au plus tard sept jours francs avant la séance du conseil;

Vu l'avis favorable de légalité remis par le Directeur financier conformément à l'article L1124-40, §1er, 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que, conformément à l'article L1211-3 du C.D.L.D., le projet de modification budgétaire n° 2/2021 a été soumis préalablement à la concertation du Comité de direction (CODIR) ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 26/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 26/10/2021,

DÉCIDE par 1 NON (RPP: W. Detombe) et 23 OUI,

Article 1 : De procéder à l'adoption de la 2ème modification budgétaire de l'exercice 2021 et d'arrêter les résultats suivants :

<u>SERVICE ORDINAIRE</u>				
Exercice propre	Recettes	24.523.339,83	Résultats	102.187,44
	Dépenses	24.421.152,39		
Exercices antérieurs	Recettes	1.367.678,11	Résultats	1.147.727,33
	Dépenses	219.950,78		
Prélèvements	Recettes	0,00	Résultats	- 233.129,44
	Dépenses	233.129,44		
Global	Recettes	25.891.017,94	Résultats	1.016.785,33
	Dépenses	24.874.232,61		
<u>SERVICE EXTRAORDINAIRE</u>				
Exercice propre	Recettes	13.973.747,30	Résultats	-1.816.950,49

	Dépenses	15.790.697,79		
Exercices antérieurs	Recettes	394.096,27	Résultats	109.565,11
	Dépenses	284.531,16		
Prélèvements	Recettes	1.904.724,25	Résultats	1.824.223,36
	Dépenses	80.500,89		
Global	Recettes	16.272.567,82	Résultats	116.837,98
	Dépenses	16.155.729,84		

Article 2 – Conformément à l’article 1122-23 §2 du CDLD, dans les 5 jours de son adoption, la modification budgétaire accompagnée de ses annexes sera communiquée aux organisations syndicales.

Article 3 – La modification budgétaire sera déposée à la maison communale où quiconque peut toujours en prendre connaissance sans déplacement. La possibilité de consultation sera rappelée par voie d’affiches apposées à la diligence du collège communal dans le mois de la présente décision.

La durée de l’affichage ne pourra être inférieure à dix jours.

Article 4 - La présente décision sera soumise à l’approbation **de la « Direction Générale opérationnelle des Pouvoirs locaux, de l’Action Sociale et de la Santé du Service public de Wallonie » (DGO5) -** Direction du Hainaut - Site du Béguinage Rue Achille Legrand, 16 à 7000 MONS.

Voir Modification budgétaire en annexe 1.

4. PROCÈS-VERBAL SITUATION CAISSE AU 30/06/2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le code de démocratie locale et de décentralisation art. L 1124-42;

Considérant qu’un procès-verbal de situation de caisse est dressé trimestriellement ;

Considérant la vérification de l’encaisse à laquelle il a été procédé par le membre du Collège désigné à cette fin ;

Considérant qu’aucune observation n’a été adressée ni par le membre du Collège ni par le Directeur Financier ;

DECIDE, à l’unanimité:

Article 1 : De prendre acte du procès-verbal de la situation de caisse au 30/06/2021 pour un montant de 3.685.145,34€

Article 2 : De transmettre la présente résolution à Monsieur le Directeur Financier.

5. PRISE D'ACTE - DÉPENSES IRRÉGULIÈRES IMPUTÉES ET EXÉCUTÉES PAR LE COLLÈGE COMMUNAL

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment son article L1123-23-4° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement Wallon portant règlement de la comptabilité communale du 5 mai 2007 et ses modifications ultérieures, et notamment les articles 53 à 61 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 juin 2009 relatif aux modalités d'exécution de l'Art. 72 de l'arrêté du Gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

Vu les délibérations du Collège Communal décidant, sous sa responsabilité, d'imputer et exécuter les dépenses suivantes malgré l'avis défavorable du Directeur Financier :

- Séance du 13/09/2021 - d'un montant de 888.00 €

- Séance du 05/10/2021 - d'un montant de 727.92 €

- Séance du 12/10/2021 - d'un montant de 504.57 €

Considérant que le détail des dépenses se trouve dans le rapport du Directeur Financier annexé à la présente délibération

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : De prendre acte des dépenses ordonnancées sous la responsabilité du Collège Communal à la date du 13/09/2021, 05/10/2021 et 12/10/2021

Article 2 : De transmettre la présente délibération au directeur Financier ainsi qu'au service des finances

6. PROVISION DE TRÉSORERIE POUR LES SERVICES ETAT-CIVIL ET POPULATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (ci-après CDLD) et notamment ses articles L1122-24 et L1124-44 §2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale (ci-après RGCC) et notamment son article 31 §2 ;

Considérant que, selon cet article L1124-44 §2 du CDLD, le conseil communal peut charger, au titre de fonction accessoire, certains agents communaux, du paiement et de l'engagement de menues dépenses et de la perception de recettes en espèces au moment où le droit à la recette est établi ;

Considérant qu'en vertu de l'article 31 §2 du RGCC, le conseil communal peut décider d'octroyer une provision de trésorerie à hauteur d'un montant maximum strictement justifié par la nature des opérations, à un agent de la commune nommément désigné à cet effet ;

Considérant que la société CIVADIS a installé, le 18 juin 2019, un logiciel de gestion des caisses ;

Considérant que les agents doivent être en possession d'une provision de trésorerie afin de pouvoir rendre de l'argent en espèces aux citoyens qui se présenteront au guichet ;

Que seul le conseil communal est compétent pour octroyer ces provisions de trésorerie ;

Considérant toutefois qu'aucun conseil communal n'était prévu durant la période de juillet-août alors que trois agents ont été engagés, au cours de celle-ci, pour le service état-civil/population.

Que ces nouveaux agents avaient besoin de cette provision afin de pouvoir être au guichet et recevoir les citoyens ;

Considérant qu'il y a, désormais, lieu de ratifier la décision du collège du 05 juillet 2021.

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : De ratifier la décision du Collège du 05 juillet 2021 reprise en annexe.

Article 2 : De transmettre la présente délibération au Directeur Financier et au service Finances.

7. FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-AMAND DE BURY - MODIFICATION BUDGÉTAIRE N°1 – EXERCICE 2021 - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 05/10/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 06/10/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Bury arrête la modification budgétaire n°1 pour l'exercice 2021 dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 08/10/2021, réceptionnée en date du 08/10/2021, par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les crédits de recettes et de dépenses tels que repris dans la demande de modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021 ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que la première modification budgétaire susvisée répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2021 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que la première modification budgétaire est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1er : La délibération du 05/10/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Bury arrête la modification budgétaire n°1 de l'exercice 2021, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Article concerné par modification	Intitulé de l'article	Ancien montant (€)	Nouveau montant (€)
Dépenses - D25	Charge de la nettoyeuse LE	0,00 €	633,43 €
Dépenses - D3C	Entreprise de nettoyage	633,43 €	0,00 €

Tableau récapitulatif du budget de l'exercice 2021 :

Recettes ordinaires totales	14.167,85 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	12.150,76 €
Recettes extraordinaires totales	11.200,90 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	10.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.200,90 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	1.457,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	13.911,75 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	10.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	25.368,75 €
Dépenses totales	25.368,75 €
Excédent	0,00 €

Article 2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Article 3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;

- à l'organe représentatif du culte concerné.

Article 4 : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

8. BUDGET EXERCICE 2022 – FABRIQUE D'ÉGLISE NOTRE-DAME DE BON-SECOURS – TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 18/08/2021, parvenue à l'autorité de tutelle le 31/08/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Notre-Dame de Bon-Secours , arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Vu la décision du 10/09/2021 par laquelle l'organe représentatif du culte arrête définitivement, sans remarque, les dépenses reprises dans le chapitre I du budget et, pour le surplus approuve, sans remarque, le reste du budget ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu l'arrêté du 20/09/2021, prorogeant jusqu'au 09/11/2021, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant que le budget susvisé répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 14/09/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 14/09/2021,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 18/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Notre-Dame de Bon-Secours arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **approuvée** comme suit :

Recettes ordinaires totales	68.511,56 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	60.701,03 €
Recettes extraordinaires totales	3.895,93 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.895,93 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	14.859,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	57.548,49 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	72.407,49 €
Dépenses totales	72.407,49 €
Excédent	0,00 €

Art.2 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art.3 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 4 : Cette présente délibération sera également transmise pour information services des finances.

9. BUDGET EXERCICE 2022 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-GÉRY DE BRASMÉNIL – TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération reçue le 30/08/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry de Brasménil a décidé d'arrêter les dépenses et les recettes pour le budget de l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 09/09/2021, le Chef diocésain a arrêté et approuvé définitivement et avec remarques le budget 2022 tel que soumis par la fabrique d'église Saint-Géry de Brasménil ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu l'arrêté du 20/09/2021, prorogeant jusqu'au 08/11/2021, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant que les vérifications des documents transmis par la fabrique d'église Saint-Géry de Brasménil ont été effectuées sur base des dispositions légales et notamment en fonction des directives contenues dans le guide du fabricant, ainsi que dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

Considérant que suivant le budget 2021 et le compte 2020 approuvés, le résultat présumé de l'exercice courant est un excédent présumé de 4.440,43 € à inscrire à l'article 20 des recettes extraordinaires :

Reliquat du compte 2020 :	6.064,01 €
+ Soldes de subsides 2019 :	0,00 €
+ Soldes de subsides 2018 :	0,00 €
- Article 20 du budget 2020 :	1.623,58 €

Excédent: 4.440,43 €

Considérant la remarque du chef diocésain et l'augmentation demandée du crédit de l'article D15 - Achat de livres liturgiques ordinaires, le crédit de l'article passe alors à 204,00 € en lieu et place de 50,00 € ;

Considérant qu'un montant de 30,00 € doit être ajouté à l'article D50L - Maintenance informatique pour les frais liés à la gestion de l'adresse mail de la fabrique, le crédit de l'article passe alors à 80,00 € au lieu de 50,00 € ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le subside communal ordinaire à 17.724,60 € en lieu et place de 20.166,01 € ;

Considérant que le budget 2022 susvisé, tel que corrigé, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération reçue le 30/08/2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Géry de Brasménil arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

RECETTES - Chapitre I : Recettes ordinaires

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte	20.166,01 €	17.724,60 €

RECETTES - Chapitre II : Recettes extraordinaires

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 20	Excédent présumé de l'exercice courant	1.815,02 €	4.440,43 €

DEPENSES - Chapitre II : Dépenses ordinaires

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 15	Achat de livres liturgiques ordinaires	50,00 €	204,00 €

DEPENSES - Chapitre II : Dépenses ordinaires

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 50L	Maintenance informatique	50,00 €	80,00 €

Art. 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	19.685,67 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	17.724,60 €
Recettes extraordinaires totales	4.440,43 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.440,43 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.654,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	20.472,10 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €

• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	24.126,10 €
Dépenses totales	24.126,10 €
Solde budgétaire	0,00 €

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Conseil de la fabrique d'église Saint-Géry de Brasménil et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.,

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 7 : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

10. BUDGET EXERCICE 2022 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-AMAND DE WIERS – TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

Remarques en séance:

M. Eric THOMAS en profite pour rappeler que le mur d'enceinte de l'église de Wiers montre des signes de faiblesse.

M. le Bourgmestre confirme déjà avoir été voir sur place; il n'y aurait pas de gros risques mais il reposera la question.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 23/06/2021, reçue le 03/09/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers a décidé d'arrêter les dépenses et les recettes pour le budget de l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 21/09/2021, le Chef diocésain a arrêté et approuvé définitivement et avec remarques le budget 2022 tel que soumis par la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Considérant que les vérifications des documents transmis par la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers ont été effectuées sur base des dispositions légales et notamment en fonction des directives contenues dans le guide du fabricant, ainsi que dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

Considérant la remarque de l'Evêché de prévoir un montant de 204,00 € à l'article D15 - Achat de livres liturgiques ordinaires en lieu et place de 50,00 € ;

Considérant qu'un montant de 30,00 € doit être ajouté à l'article D50o - Maintenance informatique pour les frais liés à la gestion de l'adresse mail de la fabrique ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le subside communal ordinaire à 23.984,00 € en lieu et place de 23.800,00 € ;

Considérant que le budget 2022 susvisé, tel que corrigé, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 05/10/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 06/10/2021,

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 23/06/2021, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Amand de Wiers arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement culturel est **réformée** comme suit :

RECETTES - Chapitre I : Recettes ordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte	23.800,00 €	23.984,00 €

DEPENSES - Chapitre I : Dépenses ordinaires arrêtées par l'Evêque

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 15	Achat de livres liturgiques ordinaires	50,00 €	204,00 €

DEPENSES - Chapitre II : Dépenses ordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 50o	Email officiel de la fabrique	0,00 €	30,00 €

Art. 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	28.253,50 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	23.984,00 €
Recettes extraordinaires totales	0,00 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	3.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	6.347,83 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	21.864,80 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	3.040,87 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	40,87 €
Recettes totales	31.253,50 €
Dépenses totales	31.253,50 €
Solde budgétaire	0,00 €

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Conseil de la fabrique d'église Saint-Amand de Wiers et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.,

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 7 : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

11. BUDGET EXERCICE 2022 – FABRIQUE D'ÉGLISE SAINT-NICOLAS DE BAUGNIES – TUTELLE SPÉCIALE D'APPROBATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 08 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6° ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'églises ;

Vu la loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu la délibération du 17/08/2021, reçue le 31/08/2021, par laquelle le Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Baugnies a décidé d'arrêter les dépenses et les recettes pour le budget de l'exercice 2022 ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé à l'organe représentatif du culte ;

Considérant qu'en date du 10/09/2021, le Chef diocésain a arrêté et approuvé définitivement et avec remarque le budget 2022 tel que soumis par la fabrique d'église Saint-Nicolas de Baugnies ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

Vu l'arrêté du 20/09/2021, prorogeant jusqu'au 09/11/2021, le délai imparti pour statuer sur le présent budget ;

Considérant que les vérifications des documents transmis par la fabrique d'église Saint-Nicolas de Baugnies ont été effectuées sur base des dispositions légales et notamment en fonction des directives contenues dans le guide du fabricant, ainsi que dans la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ;

Considérant que suivant le budget 2021 et le compte 2020 approuvés, le résultat présumé de l'exercice courant est un excédent présumé de 7.147,95 € à inscrire à l'article 20 des recettes extraordinaires :

Reliquat du compte 2020 :	9.333,54 €
+ Soldes de subsides 2019 :	0,00 €
+ Soldes de subsides 2018 :	0,00 €
- Article 20 du budget 2020 :	2.185,59 €

Excédent:	7.147,95 €

Considérant également une erreur matérielle d'addition des dépenses ordinaires du chapitre I (total du chapitre = 2.370,00 € au lieu de 2.325,00 €) ainsi que du chapitre II (total du chapitre = 10.188,71 € au lieu de 10.231,06 €) ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de porter le subside communal ordinaire à 4.561,08 € en lieu et place de 11.706,38 € ;

Considérant que le budget 2022 susvisé, tel que corrigé, répond au principe de sincérité budgétaire ; qu'en effet, les allocations prévues dans les articles de recettes sont susceptibles d'être réalisées au cours de l'exercice 2022 et que les allocations prévues dans les articles de dépenses sont susceptibles d'être consommées au cours du même exercice ; qu'en conséquence, il s'en déduit que le budget 2022, tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Considérant que le budget tel que corrigé, est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

ARRETE, à l'unanimité :

Article 1^{er} : La délibération du 17/08/2020, par laquelle le Conseil de fabrique d'église Saint-Nicolas de Baugnies arrête le budget, pour l'exercice 2022, dudit établissement cultuel est **réformée** comme suit :

RECETTES - Chapitre I : Recettes ordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 17	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte	11.706,38 €	4.561,08 €

RECETTES - Chapitre II : Recettes extraordinaires

<i>Article concerné</i>	<i>Intitulé de l'article</i>	<i>Montant initial</i>	<i>Nouveau montant</i>
Article 20	Excédent présumé de l'exercice courant	2.185,59 €	7.147,95 €

Art. 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	5.410,76 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	4.561,08 €
Recettes extraordinaires totales	22.147,95 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	15.000,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	7.147,95 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.370,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.188,71 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	15.000,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	27.558,71 €
Dépenses totales	27.558,71 €
Solde budgétaire	0,00 €

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Conseil de la fabrique d'église Saint-Nicolas de Baugnies et à l'Évêché de Tournai contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.,

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;

Art. 7 : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

12. EGLISE PROTESTANTE DE PÉRUWELZ - BUDGET – EXERCICE 2022

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162 ;

Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1^{er}, VIII, 6 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises ;

Vu le décret du 5 mai 1806 relatif au logement des ministres du culte protestant et à l'entretien des temples, l'article 2 ;

Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le décret du 13 mars 2014, les articles 1er et 2 ;

Vu la délibération du 05/08/2021, déposée à la Ville de Péruwelz en date du 20/08/2021, par laquelle le conseil d'administration de l'Église Protestante de Péruwelz arrête le budget de l'exercice 2022, dudit établissement cultuel ;

Vu l'envoi simultané du dossier susvisé, accompagné des pièces justificatives, à l'organe représentatif du culte, aux autres Conseils communaux intéressés, ainsi qu'au Gouverneur de province ;

Vu l'absence d'avis de l'organe représentatif du culte endéans le délai de 20 jours qui lui était imparti ; que son avis est dès lors réputé favorable ;

Vu l'avis remis en date du 22/09/2021 par le Conseil communal de Beloeil réformant le budget 2022 de l'Église Protestante de Péruwelz ;

Vu l'avis remis en date du 28/09/2021 par le Conseil communal de Leuze-en-Hainaut réformant le budget 2022 de l'Église Protestante de Péruwelz ;

Vu l'avis remis en date du 28/09/2021 par le Conseil communal de Bernissart réformant le budget 2022 de l'Église Protestante de Péruwelz ;

Considérant, au vu de ce qui est précédemment exposé, qu'il peut être conclu que tous les avis requis pour exercer la tutelle ont été rendus ;

2021.10.26 - 20

Vu l'arrêté du 12/10/2021, prorogeant jusqu'au 08/11/2021, le délai imparti à la Ville de Péruwelz pour statuer sur le présent budget ;

Considérant que suivant le budget 2021 et le compte 2020 approuvés, le résultat présumé de l'exercice courant est un excédent présumé de 3.047,55 € à inscrire à l'article 18 des recettes extraordinaires :

Reliquat du compte 2020 :	4.835,06 €
+ Soldes de subsides 2020 :	0,00 €
+ Soldes de subsides 2019 :	0,00 €
- Article 18 du budget 2021 :	1.787,51 €

Excédent: 3.047,55 €

Considérant une erreur de calcul pour l'article 16B des recettes ordinaires, qui se calcule par l'addition des articles D29 - D30 - D30 et D32 multiplié par 63%, le montant à inscrire est donc de 1.694,70 € au lieu de 1.634,70 € ;

Considérant que ces corrections apportées au budget initial ont pour effet de modifier le subside communal ordinaire à 3.295,23 € en lieu et place de 3.355,64 € ;

Considérant que le budget est, tel que réformé, conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Sur proposition du Collège communal et après en avoir délibéré en séance publique ;

DECIDE, à l'unanimité;

Article 1^{er} : Le budget de l'Église Protestante de Péruwelz, pour l'exercice 2022, voté en séance du conseil d'administration du 05/08/2021, est **réformé** comme suit :

RECETTES - Chapitre I : Recettes ordinaires

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 15	Supplément de la commune pour les frais ordinaires de culte	3.355,64 €	3.295,23 €
Article 16B	Remboursement 63% articles D29-30-31-32	1.634,70 €	1.694,70 €

RECETTES - Chapitre II : Recettes extraordinaires

<u>Article concerné</u>	<u>Intitulé de l'article</u>	<u>Montant initial</u>	<u>Nouveau montant</u>
Article 18	Excédent présumé de l'exercice courant	3.047,14 €	3.047,55 €

Art. 2 : La délibération, telle que réformée à l'article 1, est approuvée aux résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	13.661,75 €
• dont une intervention communale ordinaire de :	3.295,23 €
Recettes extraordinaires totales	3.047,55 €
• dont une intervention communale extraordinaire de :	0,00 €
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3.047,55 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	5.200,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	11.509,30 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	0,00 €
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	0,00 €
Recettes totales	16.709,30 €
Dépenses totales	16.709,30 €
Solde budgétaire	0,00 €

Art. 3 : En application de l'article L3162-3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours est ouvert à Conseil d'administration de l'église Protestante de Péruwelz et à l'organe représentatif contre la présente décision devant le Gouverneur de la province du Hainaut. Ce recours doit être introduit dans les 30 jours de la réception de la présente décision.

Art. 4 : Un recours en annulation est ouvert aux autres intéressés contre cette décision devant la section du contentieux administratif du Conseil d'État.,

À cet effet, une requête en annulation datée et signée doit être adressée, par lettre recommandée à la poste, au Conseil d'État (rue de la Science, 33, 1040 Bruxelles) dans les 60 jours à dater du lendemain de la notification qui vous est faite par la présente.

La requête peut également être introduite par voie électronique sur le site internet du Conseil d'État : <http://eproadmin.raadvst-consetat.be>.

Art. 5 : Conformément à l'article L3115-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est publiée par la voie d'une affiche.

Art. 6 : Conformément à l'article L3115-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, la présente décision est notifiée :

- à l'établissement cultuel concerné ;
- à l'organe représentatif du culte concerné ;
- aux autres communes concernées ;
- au Gouverneur de Province.

Art. 7 : Cette présente délibération sera également transmise pour information au service des finances.

13. ARRÊTÉ DU GOUVERNEMENT WALLON DU 5 MARS 2008 RELATIF À LA GESTION DES DÉCHETS ISSUS DE L'ACTIVITÉ USUELLE DES MÉNAGES ET À LA COUVERTURE DES COÛTS Y AFFÉRENTS - ATTESTATION DE CALCUL DU TAUX DE COUVERTURE POUR L'EXERCICE 2022 - COMMUNICATION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la première partie du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-30, L1122-31, L1133-1, L1133-2 et L1123-23,2° ;

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu les dispositions du décret régional wallon du 27.06.1996 relatif aux déchets, en particulier l'article 21, modifié par le décret du 22.03.2007 ;

Vu les dispositions de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 (arrêté « coût-vérité ») relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Attendu que cet arrêté doit permettre de rencontrer des objectifs essentiels en matière de politique des déchets : responsabiliser le producteur – c'est-à-dire le citoyen – dans son rôle de consommateur ; appliquer le principe de pollueur-payeur ; assurer au citoyen un service de qualité au juste prix ; informer le citoyen pour qu'il prenne la dimension du service rendu face au coût que la commune lui réclame ;

Considérant que cet arrêté impose aux communes l'application du coût-vérité de manière à couvrir les dépenses liées à la gestion des déchets ménagers, à partir de 2013, intégralement sans pouvoir néanmoins excéder 110 % ;

Vu la liste exhaustive de dépenses et recettes éligibles dans le calcul du coût-vérité ;

Vu la circulaire du 30.09.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire du 17.10.2008 du Ministre Benoît LUTGEN, Ministre Wallon de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, relative à des précisions supplémentaires relatives à la mise en œuvre de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu les nécessités du budget ;

Attendu qu'il y a également des sacs-poubelles destinés à la collecte sélective des bouteilles en P.V.C., des tétrabrics, des conserves, ... (P.M.C.) et qu'il s'indique de rappeler que la Ville de Péruwelz dispose d'un parc à conteneurs géré par l'Intercommunale Ipalle ;

Attendu qu'il s'indique de tout mettre en œuvre pour inciter le citoyen à être plus responsable de son rôle dans la production, le tri et le traitement de ses déchets à travers son rôle de consommateur ;

Considérant qu'il y a lieu d'approuver l'attestation du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2022 ;

Considérant que le taux de couverture du coût-vérité prévisionnel pour l'exercice 2022 est conforme aux exigences de l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05.03.2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1. – D'approuver l'attestation du taux de couverture du coût-vérité pour l'exercice 2022 – cf. attestation faisant partie intégrante de la présente délibération.

Article 2. – De transmettre la présente décision :

- au SPW DGPL à Jambes et à Mons, en vue de l'exercice de sa tutelle générale ;
- à la DGO Agriculture, Ressources naturelles et Environnement DGO3 Département Sols et Déchets ;
- à Monsieur le Directeur financier ;
- aux services comptabilité et travaux pour information et dispositions.

Voir attestation CVD en annexe 2.

14. RÉGLEMENT-TAXE SUR L'ENLÈVEMENT ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS - EXERCICE 2022- DÉCISION

Remarques en séance:

M. Willy DETOMBE, pour le groupe RPP (note transmise par écrit): " *Notre groupe, le RPP a en 2020 voté contre votre proposition d'augmentation de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets qui, rappelons-le, était une augmentation de 20%. Malheureusement cette taxe a été voté en novembre 2020 par 23 oui et 2 non. Je tiens quand même à rappeler ici, à l'ensemble du CC, mais surtout aux citoyens péruwelziens que le montant prélevé dans la poche de celui-ci a augmenté sur une période de trois ans de gestion par votre majorité MR-ECOLO, de 160.000€. Cela représente une augmentation de la taxe de 22% sur 3 ans. (quand vous êtes arrivés au pouvoir, le montant global de la taxe sur l'enlèvement et le traitement des déchets était de : 735.876 € et aujourd'hui elle s'élève à 897.886€ ce qui représente sur une période de 3 ans une augmentation de plus de 160.000€ c'est donc une augmentation par la majorité MR-ECOLO de 22% de la taxe sur 3 ans.)*

Je vous le rappelle, mais vous le savez très bien, le ratio entre les recettes et les dépenses doit, pour répondre aux exigences de la région wallonne, se situer entre 95 et 110%.

Si je prends les chiffres de 2022 qui nous ont été remis, vous pouviez pour respecter les obligations imposées par la Région Wallonne être à 95% du montant des dépenses.

Votre majorité MR-ECOLO ne le fait pas et préfère réaliser un bénéfice de 65.000 € sur le dos du citoyen péruwelzien.

(95% de 1.106.290 (dépenses) = 1.050.975€ vous êtes aujourd'hui à un montant de 1.116.261 € de recettes ce qui correspond à un bénéfice que vous faites sur le dos du citoyen péruwelzien d'un montant de 65.000 €)

En plus lors de notre intervention au conseil de l'année dernière, nous vous faisons remarquer que **pour le RPP l'importance dans une gestion qualitative des déchets est de mettre les moyens au niveau de la prévention. Ce que vous ne faites pas du tout** puisque vous consacrez pour les campagnes de prévention une somme au niveau communal de 400€ ce qui représente, écoutez moi bien 0,036 % de vos dépenses. (1000€ de dépenses-600€ de subsides)

Il ne faut pas être un expert-comptable pour voir immédiatement que les actions de prévention des déchets n'intéresse nullement la majorité MR-ECOLO.

C'est pour ces raisons que nous voterons NON sur ce point."

M. le Bourgmestre rétorque qu'il y a des actions préventives aussi comme l'acquisition des caméras de surveillance (lutte contre les dépôts sauvages) qui est en cours; que jamais la commune n'est descendue au seuil dangereux de 95 %; que le collège fera un démenti concernant les chiffres évoqués par M. Detombe car ceux-ci travestissent la réalité.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162 et 170 §4 en ce qu'ils consacrent l'autonomie fiscale des communes ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.01.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.09.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte ;

Vu le Code des Impôts sur les Revenus 1992 ;

Vu la loi du 13 avril 2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1, 3°, L3132-1 et les articles L3321-1 à L3321-12 relatifs à l'établissement et au recouvrement des taxes communales ;

Vu l'arrêté royal du 12 avril 1999 déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de taxes communales ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 25 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu l'attestation "coût vérité" (taux de couverture des coûts en matière de déchets des ménages, calculés sur base du budget 2022) arrêté en conseil communal de ce 26 octobre 2021 à 101 % ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que les citoyens de la commune disposent d'un service de gestion des déchets ménagers ;

Considérant que le ramassage des sacs poubelles et le traitement des immondices représentent une charge importante pour la commune ;

Considérant que cette dernière a également réalisé un investissement permettant la mise en service de points d'apport volontaire (PAV) dans toute l'entité dès le 1er janvier 2020 ;

Considérant que le coût de la gestion des déchets ménagers doit être répercuté sur le citoyen en application du principe du « pollueur-payeur » conduisant à l'imposition d'un coût-vérité à appliquer par les communes envers leurs citoyens ;

Considérant que la politique communal relative aux déchets ménagers doit permettre d'atteindre un équilibre entre les recettes et les dépenses ;

Considérant que la commune doit promouvoir une politique de prévention des déchets tout en luttant contre les incivilités telles que dépôts ou incinérations sauvages ;

Considérant que chaque ménage produit une masse de déchets incompressible et qu'il y a donc lieu de lui fournir un certain nombre de sacs poubelles ;

Considérant que la circulaire budgétaire 2022 précitée préconise que cet impôt soit voté annuellement ;

Considérant que le coût-vérité prévisionnel doit être voté par le conseil communal avant le règlement taxe relatif à l'enlèvement et au traitement des déchets ménagers;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière supérieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier a remis un avis positif ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 15/10/2021,

DECIDE, par 1 NON (RPP: W. Detombe) et 23 OUI :

D'approuver le règlement ci-après ;

Article 1 : Il est établi, pour l'exercice 2022, une taxe communale annuelle sur la collecte et le traitement des déchets d'origine ménagère, c'est à dire des déchets provenant de l'activité usuelle des ménages ainsi que les déchets provenant d'une activité commerciale, industrielle et autre qui en raison de leur nature et de leur quantité, sont similaires aux déchets des ménages.

Article 2 : La taxe est due :

1. Par le chef de ménage et solidairement par les autres membres du ménage inscrits le 1er janvier de l'exercice d'imposition, au registre de population ou au registre des étrangers, occupant tout ou partie d'un immeuble situé sur le parcours suivi par le service d'enlèvement des immondices et dont la limite de propriété est située à moins de 100 m de ce parcours. Par ménage, on entend soit une personne vivant seule, soit la réunion de plusieurs personnes ayant une vie commune inscrites à la même adresse ;

~~2. Par toute personne physique ou morale gestionnaire d'un établissement hospitalier, d'accueil résidentiel, d'une résidence service ou d'une maison de repos pour personnes âgées ;~~

Par tout établissement communautaire.

Par établissement communautaire, on entend :

a. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, destiné à l'hébergement de personnes qui y ont leur résidence habituelle et bénéficient, en fonction de leur dépendance, de services collectifs familiaux, ménagers, d'aide à la vie familiale ou de soins infirmiers ou paramédicaux;

b. L'établissement, quelle qu'en soit la dénomination, qui offre à ses résidents des logements, qui y ont leur résidence habituelle, leur permettant de mener une vie indépendante ainsi que des services auxquels ils peuvent librement faire appel;

c. L'établissement dans lequel les personnes qui y sont domiciliées sont reprises au registre national sous le régime de la «communauté».

Dans toutes les hypothèses, lorsqu'un établissement comprend, en son sein, plusieurs unités d'établissement, chacune de ces unités est considérée comme un établissement communautaire distinct.

3. Par toute personne physique ou morale gestionnaire d'une surface commerciale à rayons multiples à caractère principalement alimentaire et dont la superficie est supérieure à 700 m².

Article 3 : Exonérations : Pour les personnes visées à l'article 2.1, l'impôt n'est pas applicable :

- aux personnes hébergées dans les homes ;

- aux détenus des établissements pénitentiaires ;

En outre, il n'est également pas applicable aux personnes soumises à la taxe sur les secondes résidences ;

Article 4 : La taxe est fixée comme suit :

1. Pour les contribuables visés à l'article 2.1:

- lorsque le logement est occupé par un ménage constitué d'une personne : 65,00 €

- lorsque le logement est occupé par un ménage constitué de deux personnes ou plus : 159,00 €

De plus, toute personne célibataire, séparée, divorcée ou veuve, qui a un ou plusieurs enfants à charge dont aucun n'a atteint l'âge de 18 ans, sera considérée pour l'application de la taxe, comme une personne isolée. De surcroît, toute personne majeur handicapée et continuant à bénéficier d'allocations familiales n'entrera pas en considération dans le calcul du nombre de personnes qui composent le ménage.

2. Pour les contribuables visés à l'article 2.2 :

- 288,00 € par an par site d'une capacité d'hébergement de 1 à 5 personnes
- 648,00 € par an par site d'une capacité d'hébergement de 6 à 50 personnes
- 1.008,00 € par an par site d'une capacité d'hébergement de 51 à 100 personnes
- 1.368,00 € par an par site d'une capacité d'hébergement de plus de 100 personnes

3. Pour les contribuables visés à l'article 2.3 :

- 2.232,00 € par an par établissement d'une superficie comprise entre 701 m² et 1000 m²
- 2.952,00 € par an par établissement d'une superficie supérieure à 1000 m²

Article 5 : L'impôt est calculé annuellement, la situation au 1er janvier de l'exercice d'imposition étant seule prise en considération. La taxe est ainsi indivisible et est due pour toute l'année d'imposition.

Article 6 : Les contribuables visés à l'article 2.1 sont recensés sur base des éléments repris dans les registres de population qui feront foi en leur date et contenu et détermineront la base imposable. Une radiation en cours d'année ne donne dès lors droit à aucune réduction de la taxe.

Pour les autres contribuables visés à l'article 2.2 et 2.3, l'administration communale adresse à ceux-ci une formule de déclaration que celui-ci est tenu de renvoyer, dûment remplie et signée, avant le 1er juin de l'exercice d'imposition (à savoir le 1er juin 2022). A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard pour le 1er juin de l'exercice d'imposition.

En l'absence de déclaration ou si celle-ci se révèle incomplète, incorrecte ou imprécise, il sera fait application de la procédure de taxation d'office entraînant une majoration de la taxe.

Cette majoration est fixée :

- dans le cas d'une première infraction :
- à 10 % du montant de la taxe dans le cas où le contribuable a satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- à 50 % du montant de la taxe dans le cas où le contribuable n'a pas satisfait dans les délais imposés par la procédure de taxation d'office à la demande de renseignements de l'Administration ;
- Pour toute autre infraction survenant dans l'exercice courant ou les exercices suivants:

- à 100 % du montant de la taxe ;

Article 7 : Pour chaque exercice d'imposition, il est octroyé, dans le cadre de la mise en place d'un service minimum prévu par l'Arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité usuelle des ménages et à la couverture des coûts y afférents :

a. 10 sacs de 60 litres pour les ménages composés d'une personne (isolée) ;

b. 20 sacs de 60 litres pour les ménages composés de deux personnes et plus ;

Par ailleurs, la Ville de Péruwelz accorde également, pour chaque exercice d'imposition,

c. 10 sacs de 60 litres supplémentaires pour les ménages de quatre enfants ou plus à charge ;

d. 10 sacs de 60 litres supplémentaires par enfant pour les ménages ayant un ou plusieurs enfant(s) âgé(s) de moins de 2 ans ;

Les sacs repris aux points a) et b) sont les sacs que le contribuable pourra obtenir à l'administration communale en échange de son avertissement extrait de rôle.

Les sacs repris au point c) peuvent être obtenus par la production d'une attestation de la Caisse d'Allocations Familiales certifiant le versement d'allocations familiales pour le nombre invoqué d'enfants à charge.

La date de prise en considération pour la charge des enfants sera le 1er janvier de l'exercice d'imposition.

Les sacs visés aux points a), b) c) et d) seront délivrés par l'administration communale en même temps, après la réception de l'avertissement extrait de rôle et jusqu'au 31 décembre de l'exercice d'imposition en cours.

Article 8 : La taxe est perçue par voie de rôle.

Article 9 : En cas de non-paiement de la taxe à l'échéance, il est fait application des intérêts de retard conformément à l'article 414 du CIR 92.

Article 10 : A défaut de paiement de la taxe dans le délai légal, un rappel par pli simple sera envoyé au contribuable, au plus tôt à l'échéance d'un délai de dix jours à compter du premier jour suivant l'échéance légale de paiement. A défaut de paiement de la taxe dans un délai de quinze jours à compter de l'envoi du rappel par pli simple, un rappel par courrier recommandé sera envoyé au contribuable. Les frais de cet envoi seront à charge du contribuable et seront recouverts par la contrainte au même titre que les taxes.

Si les droits de la caisse communale sont en péril, aucun rappel ne doit être envoyé préalablement aux voies d'exécution.

Article 11 : Les clauses concernant l'établissement, le recouvrement et le contentieux sont celles des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et de l'Arrêté Royal du 12 avril 1999, déterminant la procédure devant le gouverneur ou devant le Collège des Bourgmestre et Echevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale et de la loi du 13 avril 2019 intronisant un Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales.

Article 12 : Le traitement de données à caractère personnel nécessaire à la mise en œuvre du présent règlement se fera suivant les règles suivantes :

- Responsable de traitement ; le collège communal de la Ville de Péruwelz,
- Finalité du traitement : établissement et recouvrement de la taxe,
- Catégorie de données : données d'identification.

- Durée de conservation : la Ville s'engage à conserver les données pour un délai de maximum 10 ans et à les supprimer par la suite ou à les transférer aux archives de l'Etat ;

- Méthode de collecte : recensement par l'administration,

- Communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du CIR92, ou à des sous-traitants de la Ville.

Article 12 : Le présent règlement sera publiée par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

Article 14 : Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2022.

15. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AUX EXHUMATIONS ET AU RASSEMBLEMENT DE RESTES MORTELS - EXERCICE 2022 À 2025

Remarques en séance:

M. Denis RENARD, pour le groupe AC (notre transmise par écrit): *"Lors d'une exhumation de « confort » demandée par la famille, la redevance s'élèverait à 150 €. Si le gestionnaire public, à son initiative, décide d'une exhumation de confort en vue de lui conférer un mode ou un lieu de sépulture, aucune redevance n'est à payer. Nous aimerions savoir si, dans ce cas, le gestionnaire public impose une autre place ? OU la famille peut-elle choisir un autre emplacement possible ? Si la famille choisit un autre emplacement, devra-t-elle s'acquitter de la redevance ?"*

M. le Bourgmestre propose de demander aux services.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 173 ;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les article L1122-30 ainsi que les articles L1232-1 à L1232-32 ;

Vu le décret du 14 février 2019 (M.B. 20.03.2019, Ed.2 p.27.921) modifiant le Chapitre II du Titre III du Livre II de la première partie du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatif aux funérailles et sépultures ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant qu'il convient d'établir une redevance afin de couvrir les prestations du personnel communal lors des opérations d'exhumation de confort et de rassemblements de restes mortels ;

Considérant que l'assainissement ou l'exhumation technique se définit comme le retrait, au terme de la désaffectation de la sépulture, d'un cercueil ou d'une urne cinéraire, sur initiative du gestionnaire public, impliquant le transfert des restes mortels vers l'ossuaire ;

Considérant que les exhumations de confort de cercueil doivent être réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées sous la surveillance communale ;

Considérant que les exhumations de confort d'urnes cinéraires peuvent toujours être réalisées par le personnel communal ;

Considérant dès lors qu'il est possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs, la prestation du personnel communal, la surveillance communale, la rédaction d'un procès-verbal occasionnés lors d'une exhumation de confort ;

Considérant que les rassemblements de restes mortels doivent être réalisés exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou par des entreprises privées spécialisées ; qu'il est toutefois possible pour la commune d'établir une redevance afin de couvrir les frais administratifs liés au rassemblement des restes mortels ;

Considérant qu'il convient donc de distinguer :

- Les exhumations techniques effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort d'urnes cinéraires effectuées par le personnel communal ;
- Les exhumations de confort de cercueils ou d'urne cinéraire effectuées par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- Les rassemblements des restes mortels effectués par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du collège communal;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis;

Après en avoir délibéré, par 24 voix pour:

Décide :

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur les opérations d'exhumations de confort et de rassemblement de restes mortels.

Il faut entendre par :

- Exhumation de confort : retrait d'un cercueil ou d'une urne cinéraire de sa sépulture, à la demande de proches ou sur initiative du gestionnaire public, en vue de lui conférer un nouveau mode ou lieu de sépulture ;
- Rassemblement de restes mortels : rassemblement au sein d'une même sépulture et dans un même cercueil des restes mortels inhumés depuis plus de 30 ans ou, dans une même urne, des cendres inhumées depuis plus de 10 ans, et ce, afin de libérer de la place dans la concession.

Article 2 – La redevance est due par la personne qui demande l'autorisation d'exhumation de confort ou de rassemblement des restes mortels.

Article 3 – La redevance est fixée forfaitairement comme suit :

- 150 € pour les frais administratifs liés aux exhumations de confort de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 150 € pour les frais liés aux procédures de rassemblement de restes mortels réalisées exclusivement par le personnel des pompes funèbres ou d'entreprises privées spécialisées ;
- 50 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraires d'un colombarium effectuées par le personnel communal
- 150 € pour les exhumations de confort d'urnes cinéraire d'un caveau ou d'un espace cinéraire effectuées par le personnel communal ;

En tout état de cause, si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, la prestation sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 4 – Exonérations : La redevance n'est pas due pour :

- L'exhumation ordonnée par l'Autorité Judiciaire ou le gestionnaire public ;
- L'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation du cimetière pour le transfert au nouveau champ de repos d'une concession.
- L'exhumation de militaires et civils décédés pour la Patrie ;

Article 5 – La redevance est payable au comptant, lors de la demande, contre quittance.

Si la dépense consentie est supérieure au taux forfaitaire prévu, une facture reprenant la différence entre les frais réels et le forfait réclamé sera envoyée. Cette facture sera alors payable dans les 15 jours calendriers de sa réception.

Article 6 – A défaut de paiement à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel.

Dans les cas non prévus par cette disposition, le recouvrement sera poursuivi devant les juridictions civiles compétentes.

Article 7 –Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 8 – Le présent règlement entrera en vigueur au 1er janvier 2022 (après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation)

16. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF À LA DEMANDE DE DÉLIVRANCE DE DOCUMENTS ADMINISTRATIFS - EXERCICE 2022 À 2025 - DÉCISION

Remarques en séance:

M. Denis RENARD, pour le groupe AC (note transmise par écrit): "*Les différentes redevances pour cartes d'identité et autre document de l'Etat Civil sont en augmentation alors que ce sont des documents OBLIGATOIRES. Alors que le coût de la vie ne cesse d'augmenter (électricité, gaz, chauffage,...) et que les taxes et impôts sont déjà au plus haut, nous ne pouvons accepter ces augmentations.*

Nous apprécions les efforts de la Commune mais nous regrettons qu'il faille payer pour des documents OBLIGATOIRES !"

M. le Bourgmestre répond qu'on est une des seules communes à avoir toujours diminué la part communale pour éviter que le citoyen ne paie plus cher...malheureusement, la part fédérale ne cesse d'augmenter; ici, on fixe la part communale jusqu'à la fin de la législature. Le Bourgmestre rappelle également que l'e-guichet va se mettre en place prochainement et que l'on pourrait même envisager une gratuité pour certains documents délivrés par ce biais à l'avenir.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162, 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1, 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6§3 ;

Vu les recommandations émises par la circulaire relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022 ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant que la demande de délivrance de documents administratifs de toute espèce entraîne une charge pour la commune qu'il convient de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 18 octobre 2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

sur proposition du collège communal,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/10/2021,

Décide : à l'unanimité :

D'approuver le règlement-redevance repris ci-après ;

Article 1^{er} – Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, une redevance communale sur la demande de délivrance de documents administratifs par la commune.

Article 2 – La redevance est due par la personne (physique ou morale) qui sollicite la délivrance du document.

Article 3 – La redevance est fixée comme suit, par document :

Service état-civil / population :

Pour l'état-civil :

- Carnet de mariage : 20 €
- Carnet de cohabitation légale : 10 €
- Permis de transfert de corps : 25 €
- Permis de transfert de cendre : 25 €
- Constitution d'un dossier de nationalité : 50 €
- Constitution d'un dossier de mariage : 15 €
- Certificat de vie : 2,50 €

- Certification de nationalité : 2,50 €
- Demande d'adresse : 5 €
- Déclaration de cohabitation légale : 5 €
- Cessation de cohabitation légale : 5 €
- Attestation de cohabitation légale : 0 €
- Recherches généalogiques – délivrance d'un acte : 5 €
- Recherches généalogiques – prestation administrative : 30 € par heure prestée ; la première heure payable d'avance et consignée au moment de la demande
- Extrait d'un acte de la BAEC : 5 €
- Extrait de casier judiciaire : 2,50 €

Pour les documents en matière de population :

- Attestation de perte ou de vol de carte d'identité : 2,50 €
- Demande d'une légalisation de signature, d'une copie certifiée conforme, d'une autorisation de quitter le territoire pour un mineur : 2,50 €
- Demande de code de carte d'identité PIN/PUK : 5 €
- Cartes d'identité :
 - Carte d'identité électronique / biométrique : 10 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
 - ID-Kids : 4 € (à majorer du montant destiné au SPF INTERIEUR)
 - Carte d'identité délivrée selon procédure d'urgence (y compris pour les citoyens consulaires) : 15 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
 - ID-Kids délivrée selon la procédure d'urgence : 6 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
- Titres de séjour délivrés aux étrangers :
 - Pour tout titre de séjour : 10 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
 - Pour tout titre de séjour délivré selon procédure d'urgence : 15 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
 - Pour le renouvellement, la prorogation ou le remplacement du certificat d'inscription au registre des étrangers – carte A (séjour temporaire) : 50 €

- Certificat d'identité pour les enfants non belges de moins de 12 ans : 2,50 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
- Attestation d'immatriculation : 20 €
- Constitution d'un dossier pour les étrangers UE et non UE (par personne adulte) : 10 € (gratuit pour les mineurs)
- Passeport :
 - Selon procédure normale : 20 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
 - Selon procédure d'urgence : 25 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
 - Selon procédure d'extrême urgence à la commune : 30 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)

Pour les passeports à délivrer à des mineurs, la redevance communale n'est pas due.

- Titre de voyage pour réfugié, apatride et étranger :
 - Selon procédure normale : 20 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
 - Selon procédure d'urgence : 25 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)
 - Selon procédure d'extrême urgence à la commune : 30 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)

Pour des titres de voyage destinés à des mineurs, la redevance communale n'est pas due.

- Permis de conduire (quel que soit le type) : 10 € (à majorer du montant destiné au SPF Intérieur)

Divers :

- Tout autre document délivré non visé par le présent règlement : 10 € par document délivré ;
- Récupération des frais de procédure : frais réels (ex : coût du recommandé s'il est obligatoire)
- Création d'un acte belge dans la BAEC sur base d'un acte étranger : 25 €
- Travaux administratifs spéciaux (sortant du cadre habituel) : frais réels – par exemple photocopie :
 - Recto noir/blanc : A4 : 0,15 € / A3 : 0,17 €
 - Recto couleur : A4 : 0,62 € / A3 : 1,04 €

Article 4 - Sont exonérés de la redevance, les demandes de délivrance de document relatives à :

- La recherche d'un emploi et la présentation d'un examen relatif à la recherche d'un emploi ;
- La création d'une entreprise (installation comme travailleur indépendant à titre individuel ou sous forme de société) ;
- La candidature à un logement dans une société agréée par la Société Wallonne du Logement ;
- L'allocation déménagement et loyer (A.D.E.) ;
- L'organisation d'une manifestation religieuse ou politique ;
- L'accueil des enfants de Tchernobyl ;
- L'aide sociale (RIS, règlement collectif de dettes, mutuelle, pension, allocations familiales, assistance judiciaire pro deo, assurance, famille d'accueil...)
- La distinction honorifique
- Aux activités sportives
- Aux inscriptions scolaires (enseignement fondamentale et supérieure)

Sont également exonérés de la redevance, les demandes :

- De documents soumis au paiement d'un droit spécial au profit de la commune en vertu de la loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- De documents qui doivent être délivrés gratuitement par la commune en vertu d'une loi, d'un décret, d'un arrêté ou d'un règlement ;
- Réalisée par des administrations publiques (y compris les consulats, la DIV, les autorités judiciaires et administratives)

Article 5 - La redevance est payable au comptant au moment de la demande du document avec remise d'une preuve de paiement.

Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu de consigner le montant de la redevance au moment de l'introduction de la demande.

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, une facture reprenant un montant consistant en la différence entre les frais réels et le montant forfaitaire sera adressée au redevable ;

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 – Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

Article 7 – Le présent règlement entre en vigueur le 1er janvier 2022 après accomplissement des formalités de la publication, lesquelles auront lieu après l'approbation du règlement par l'autorité de tutelle, faites conformément aux articles L1133-1 à 2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

17. RÈGLEMENT-REDEVANCE RELATIF AUX DEMANDES D'AUTORISATIONS D'ACTIVITÉ - EXERCICE 2022 À 2025 - DÉCISION

Remarques en séance:

M. Denis RENARD, pour le groupe AC (note transmise par écrit): "*Voici une nouvelle série de redevances soumise à notre approbation. Celles-ci vont imposer encore une fois les commerçants qui veulent venir s'installer à Péruwelz. L'attractivité est sapée ! Nous ne comprenons dès lors pas pourquoi d'un côté il y a l'octroi de subsides pour les nouveaux commerces et d'un autre côté pourquoi ils se voient imposer de nouvelles taxes pour demander une autorisation d'activité. On reprend d'une main ce qu'on donne de l'autre ! Encore une fois : où est l'attractivité ? Dans les coûts administratifs de l'envie d'entreprendre ?*"

M. Dimitri KAJDANSKI, pour le groupe PS (note transmise par écrit): "*Pouvez-vous nous dire ce qu'est la « déclaration d'implantation commerciale » et qui cela concerne exactement ? Il s'agit d'une nouvelle redevance puisque nous passons de 0,00€ à 25,00€. Le déplacement d'une structure d'un endroit à un autre sur notre entité (exemple une implantation quitte Wiers pour s'implanter à Péruwelz) est concernée ou c'est uniquement pour les nouvelles qui viennent s'implanter.*"

M. le Bourgmestre confirme qu'il s'agit de nouvelles implantations; que tous les permis passent par la commune et qu'il n'y a actuellement pas moins de 1.5 agents qui travaillent sur ces dossiers. Il rappelle également que Péruwelz est une des villes où on impose le moins les commerçants ! Pas de taxe poubelle, pex !

M. DETOMBE exprime un vote défavorable sur ce point de son groupe ; en effet, selon lui, les 'déclarations d'implantations commerciales' ne devraient pas être taxées.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162, 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1, 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6§3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la demande de délivrance d'autorisation d'activités de toute espèce entraîne une charge pour la commune qu'il convient de couvrir par la perception d'une redevance à l'occasion de la délivrance de tels documents ;

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 12/10/2021,

Décide, par 1 NON (RPP: W. Detombe) et 23 OUI :

D'adopter le règlement-redevance ci-après ;

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2022 à 2025, au profit de la Ville de Péruwelz, une redevance relative à la demande de délivrance d'autorisation d'activité ;

Article 2 : La taxe est due par la personne physique ou morale qui effectue la demande ;

Article 3 : Les taux forfaitaires repris ci-après ont été calculés en fonction des frais minimum réellement engagés par la commune, comme les frais de personnel, de courrier, de communications, etc. Ils peuvent toutefois être majorés sur production d'un justificatif détaillant les frais réels :

En matière d'urbanisme :

- Permis d'urbanisme : 200 €
- Certificat d'urbanisme n°2 : 200 €
- Permis ou certificat avec écart et/ou annonce de projet : 250 €
- Permis ou certificat avec dérogation et/ou enquête publique : 300 €
- Permis d'urbanisme relatif uniquement à la pose d'enseigne : 100 €
- Permis d'urbanisme relatif à des constructions groupées : 350 €
- Certificat d'urbanisme n°1 : 35 € + 20 € par parcelle
- Indication sur place d'une implantation : 100 € par habitation ou unité fonctionnelle
- permis d'urbanisation (ancien permis de lotir) : 200 € pour chacun des lots/logements créés par la division de la parcelle ; exceptionnellement, cette redevance est due pour la délivrance du permis et non la demande ; elle est également due pour la modification d'un "ancien permis de lotir"
- permis de location : 20 € + 125 € correspondant au forfait de prestation de l'enquêteur communal agréé pour un logement individuel. En cas de logement collectif, ce forfait est à majorer de 25 € par pièce d'habitation à usage individuel.

En matière environnementale :

- Permis d'environnement pour un établissement de classe 1 : 800 €
- Permis d'environnement pour un établissement de classe 2 : 125 €
- Déclaration environnementale de classe 3 : 25 €
- Permis unique pour un établissement de classe 1 : 2000 €
- Permis unique pour un établissement de classe 2 : 200 €
- délivrance d'une information environnementale (article D.13 alinéa 3 du Livre I du Code de l'Environnement) : prix coûtant des frais postaux d'envoi et prix de la photocopie selon le tarif par page suivant :
 - papier blanc et impression noire format A4 : 0,15 € ;
 - papier blanc et impression noire format A3 : 0,17 € ;
 - papier blanc et impression en couleur A4 : 0,62 € ;
 - papier blanc et impression en couleur A3 : 1,04 € ;
 - plan sur papier blanc et impression noire de 90 cm sur 1 m : 0,92 €

En matière d'implantation commerciale :

- Permis d'implantation commerciale : 200 €
- Déclaration d'implantation commerciale : 25 €
- Permis intégré (implantation commerciale et urbanisme) : 1000 €
- Permis intégré (implantation commerciale et permis unique environnement-urbanisme) : 2200 €

Autres demandes traitées par le service Développement économique :

- Demande de délivrance d'une patente : 100 €
- Demande de délivrance de l'avis positif du Bourgmestre pour la vente de boissons fermentées : 100 €

Divers

- travaux administratifs spéciaux : frais réels - pour les dossiers sortant du cadre habituel des services rendus (délivrance d'un permis présentant un caractère exceptionnel, frais d'enquêtes publiques, demande de création, de modification, de confirmation ou de suppression d'une voirie communale (décret du 06 février 2014)

Article 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande du document avec remise d'une preuve de paiement.

Lorsque le document ne peut être délivré immédiatement, le demandeur est tenu de consigner le montant de la redevance au moment de l'introduction de la demande.

Si le traitement du dossier entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu pour la catégorie concernée, une facture reprenant un montant consistant en la différence entre les frais réels et le montant forfaitaire sera adressée au redevable ;

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement sera publié par voie d'affichage conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation. L'affichage interviendra après approbation du règlement par l'autorité de tutelle.

Article 6 : Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2022.

18. RÈGLEMENT - REDEVANCE RELATIVE À LA TARIFICATION DES ACTIVITÉS PROPOSÉES PAR LE SERVICE DES SPORTS

Remarques en séance:

M. Jimmy ABABIO en profite pour demander à la majorité si la ville a reçu l'appel à projets 'infrastructures sportives partagées' et si la majorité compte y répondre.

M. Xavier BROU prend note de cet appel; une réflexion est en cours.

M. le Bourgmestre rappelle que les critères sont basés sur la collaboration avec d'autres communes et que les moyens doivent être mutualisés.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la Constitution, en particulier ses articles 41, 162, 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment ses articles L1122-30, L1124-40, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1, 3°, L3132-1 ;

Vu les dispositions des codes judiciaire et civil relatives aux procédures de recouvrement ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable de dettes du consommateur et particulièrement son article 6§3 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2021;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne pour l'année 2022;

Vu l'objectif opérationnel du Plan Stratégique Transversal intitulé "encourager les citoyens de tout âge à la pratique d'un sport » adopté par le Conseil communal en sa séance du 5 décembre 2019 ;

Considérant que la qualité du service proposé doit se refléter au travers du prix pratiqué;

Considérant que la commune doit se doter des moyens financiers nécessaires à l'exercice de sa mission de service public ;

Considérant que la redevance est fixée librement par un règlement ;

Vu la levée de bon nombre de restrictions liées à la Covid-19 quant à la possibilité d'organiser des activités indoor pour tous ;

Vu l'engagement d'un animateur sportif depuis le 5 octobre 2020 pour relancer l'animation au niveau du service des sports pour le «tout public » ;

Considérant que la mise en place d'activités à destination du public doit se conformer aux dispositions édictées par la mise en application du protocole pour les activités sportives du 01/09/2021 ainsi que des protocoles ultérieurs portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus COVID-19 et plus particulièrement pour le secteur sportif par le protocole générique pour le mouvement sportif du 01/09/2021 mis en application jusqu'à nouvel ordre ;Considérant que les salles de sports sont équipées pour faire face à la crise sanitaire actuelle ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de délibérer sur les modalités d'organisation d'activités sportives communales et de réglementer le tarif à appliquer ;

Considérant qu'il est opportun de proposer de nouvelles activités au « tout public » ;

Considérant que la salle de sports de Wiers se prête et est disponible pour accueillir l'activité « raquetor » pour les 50 ans et + ;

Considérant que le Hall des sports « Baudouin 1^{er} » se prête et est disponible pour accueillir l'activité « escalade » pour les jeunes de 6 à 16 ans ;

Considérant que le présent règlement-redevance pourra évoluer et être modifié en fonction de nouvelles activités éventuelles proposées par le service Sports ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 €HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis;

DECIDE , à l'unanimité:

Article 1 : Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025, une redevance communale relative à la tarification applicable aux activités proposées par le service des sports.

Article 2 : La redevance est due par la personne physique (ou morale) faisant une demande d'inscription à l'activité **ou** par la personne physique (ou morale) qui a la charge d'un enfant (ou son représentant légal, ou son tuteur), faisant une demande d'inscription à l'activité.

Article 3 : Le montant de cette redevance est fixé comme suit :

	Séance	Abonnement de 4 séances
Raquetteur (50 ans et +)	3€	10€
Escalade (enfants 6-10 ans et 11-16ans)	7€	25€

La gratuité est accordée à chaque participant pour les 3 premières séances à titre d'essai.

Article 4 : La redevance est payable au comptant avec remise d'une preuve de paiement ou par virement bancaire selon les modalités prévues par les organisateurs.

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10€. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le recouvrement s'effectuera devant les juridictions civiles compétentes.

Article 5 : Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, réalisée conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, après son approbation par l'autorité de tutelle.

19. OCTROI D'UN SUBSIDE À LA F.R.M.E. SECTION PÉRUWELZ - EXAMEN - DÉCISION

Remarques en séance:

M. Luc RIGAUX, pour le groupe PS (note transmise par écrit): " *Il est évident que nous sommes pour l'octroi de ce subside exceptionnel et j'en profite pour remercier Philippe Sarot et son équipe ainsi que toutes les associations patriotiques pour leurs actions. Il y a encore des gens qui osent agir pour transmettre la Mémoire.*

Et pourtant ...On remarque une recrudescence des radicalisations en tous genres. On remarque une banalisation des signes et gestes nazis, voire un réel révisionnisme. On remarque une acceptation tacite d'attitudes détestables et inacceptables ; j'ai moi-même vu des jeunes se faire le signe nazi pour se saluer !

Certaines personnes œuvrent pourtant pour combattre cet état de fait. Je pense aux professeurs, aux mouvements de jeunes, aux associations patriotiques et j'en passe.

J'en passe ? Ah oui, il y a aussi les « territoires de la mémoire » ! J'ai vérifié, nous en sommes toujours membres. MAIS, j'ai la triste impression que, avec le temps qui passe, on a oublié !

Nous, chers collègues, avons aussi un rôle à jouer. Je souhaite vous proposer de créer une commission interne au conseil communal dont le cahier des charges serait d'organiser une ou plusieurs activités de sensibilisation à la résistance aux idées malsaines extrémistes, des activités de transmission de la mémoire.

Peut-être pas aujourd'hui mais lors d'un prochain conseil, peut-être pourriez-vous mettre cela à l'ordre du jour ? Juste un peu de réflexion ... J'ai envie de pouvoir dire : « ma ville existe ... ma ville résiste »"

M. le Bourgmestre informe le conseil communal avoir demandé aux écoles de 'jouer le jeu' et de collaborer aux manifestations du 11/11; il y aura plus d'élèves présents et il y aura un travail pédagogique ensuite. Le Bourgmestre rappelle vouloir donner une autre dimension aux manifestations du Souvenir. Il marque son accord sur la proposition de Luc Rigaux visant à réunir les groupes politiques sur le sujet.

Mme Sylvie PLATTEAU suggère d'y associer le conseil communal des enfants et propose sa collaboration dans ce cadre.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Vu la demande reçue de la F.R.M.E. section Péruwelz afin de mettre à l'honneur l'urne de Monsieur José Deprez (citoyen péruwelzien) à l'occasion du relais provincial et la demande de prise en charge par la Ville de Péruwelz des frais de prestations musicales afin de mettre un caractère plus solennel à cette manifestation ;

Considérant que la subvention sollicitée doit venir couvrir une dépense déjà engagée pour laquelle un justificatif a été remis à l'administration communale en annexe à la demande ;

Considérant qu'il appartient à la présente assemblée de formaliser l'octroi des subventions dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue et les modalités de liquidation ;

Considérant l'avis remis par le Collège communal réuni en séance le 27/07/2021 ;

Considérant que le bénéficiaire ne doit pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant que la subvention envisagée l'est à des fins d'intérêt public à savoir un devoir de mémoire à observer envers une figure patriotique péruwelzienne ;

Considérant que le crédit nécessaire à la liquidation dudit montant a été inscrit au service ordinaire du budget de l'exercice 2021 par voie de la modification budgétaire adoptée en séance de ce jour ;

Que la liquidation interviendra donc après la validation de la modification budgétaire n°2/2021 par l'autorité de tutelle ;

Considérant que le bénéficiaire ayant déjà transmis à l'administration communale le document justificatif de la dépense déjà engagée, il est dès lors inutile d'indiquer dans la présente délibération le justificatif à recevoir et ce conformément à l'article L3331-4 dernier alinéa du CDLD ;

Sur proposition du Collège Communal ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1er : d'octroyer une subvention d'un montant de 350,00 € à la F.R.M.E. Section Péruwelz afin de couvrir les frais des prestations musicales lors du relais provincial de l'urne de Monsieur José Deprez et d'inscrire le crédit nécessaire au budget ordinaire de l'exercice 2021 par voie de modification budgétaire.

Article 2 : La liquidation du subside ainsi accordé sera effectué au retour de la modification budgétaire approuvée par l'autorité de tutelle.

Article 3 : La présente délibération est transmise au service comptabilité, ainsi qu'au bénéficiaire du subside.

**20. OCTROI DES SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS (PARTIE III) – EXERCICE 2021
- MESURES D'ASSOUPPLISSEMENT LIÉES À LA CRISE SANITAIRE COVID-19**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-30 et L3331-1 à L 3331-8 ;

Vu l'arrêté royal du 31 mai 1933 concernant les déclarations à faire en matière de subventions et allocations ;

Vu la circulaire du 30 mai 2013 de Monsieur Paul Furlan, Ministre des Pouvoirs Locaux et de la Ville, relative au contrôle de l'octroi des subventions par les pouvoirs locaux remplaçant les recommandations relatives à l'octroi et au contrôle des subventions, formulées dans la circulaire du 14 février 2008 ;

Considérant que le conseil communal a réservé, dans le budget 2021, des crédits permettant d'octroyer des subventions aux associations de l'entité ;

Considérant qu'il appartient à la présente assemblée de formaliser l'octroi des subventions dans une délibération qui en précise la nature, l'étendue, les conditions d'utilisation et les justifications ;

Considérant toute l'importance qu'il faut accorder aux dépenses à caractère sportif et à celles pérennisant des actions culturelles ou sociales durables de par la mise en valeur de certaines qualités permettant le développement de l'individu et le facteur de cohésion sociale qu'elles peuvent apporter à la Région wallonne et à son image, tout en maintenant la rigueur budgétaire ;

Considérant la liste des différentes subventions proposées, pour lesquelles le Collège communal, en sa séance du 20/09/2021, a validé l'utilisation du subside octroyé au cours de l'exercice 2020 sur base des justifications produites, reprise en annexe de la présente délibération et faisant partie intégrante de celle-ci ;

Considérant que lesdits bénéficiaires ne doivent pas restituer une subvention reçue précédemment ;

Considérant dès lors que la condition d'octroi d'une nouvelle subvention pour ces associations est rencontrée ;

Considérant que les subventions envisagées le sont à des fins d'intérêt public ;

Considérant que les crédits nécessaires à la liquidation desdites subventions ont été inscrits au service ordinaire du budget de l'exercice 2021 aux articles précisés dans l'annexe ci-jointe ;

Considérant que l'octroi de cette subvention annuelle en 2021 a lieu dans le contexte de la crise sanitaire relative à la pandémie du coronavirus Covid-19 qui frappe la Belgique depuis plus d'un an ;

Considérant qu'au rythme des mesures de confinement décrétées par l'autorité fédérale visant à lutter contre ce virus, les activités organisées par le monde associatif de l'entité péruwelzienne ont dû être suspendues, reportées, voire annulées ;

Considérant dès lors que ces événements ont entraîné des pertes de recettes pour les associations concernées ;

Considérant que le collège communal propose au conseil communal d'assouplir les conditions relatives à l'utilisation de cette subvention en 2021 en n'affectant pas celle-ci à une finalité particulière ;

Que cette subvention 2021 constitue dès lors une mesure de soutien au monde associatif péruwelzien ;

Considérant qu'il est proposé de laisser l'utilisation de la subvention au libre choix des associations en fonction de leurs besoins en vue de permettre une relance de leurs activités ;

Considérant que l'association devra simplement attester qu'elle a utilisé la subvention dans le cadre de ses activités et/ou de son fonctionnement et ce, au moyen de tout document probant ;

Considérant que, si l'association n'a pas utilisé la subvention en 2021, exceptionnellement, elle ne sera pas tenue à la restituer, pour autant qu'elle explique par écrit au collège communal la raison de cette non-utilisation (activités encore suspendues en 2021, événement plus conséquent prévu en 2022,...)

Sur proposition du Collège Communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 10/09/2021,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 13/09/2021,

DECIDE, à l'unanimité :

Article 1er : La Ville de Péruwelz octroie des subventions aux bénéficiaires identifiés pour les montants stipulés dans l'annexe à la présente délibération.

Article 2 : Pour cette année 2021, la finalité de la subvention est laissée au libre choix des bénéficiaires.

Le justificatif exigé par la Ville de Péruwelz doit simplement démontrer l'utilisation de la subvention dans le cadre des activités ou du fonctionnement des associations bénéficiaires. Il peut consister notamment en une facture, un ticket de caisse avec déclaration de créance de l'association, un rapport sur une activité particulière à laquelle a servi la subvention,...

Si l'association n'a pas utilisé la subvention en 2021, exceptionnellement, elle ne sera pas tenue à la restituer, pour autant qu'elle explique par écrit au collège communal la raison de cette non-utilisation (activités encore suspendues en 2021, évènement plus conséquent prévu en 2022,...).

Le cas échéant, en cas de doute sur l'utilisation d'une subvention 'en bon père de famille', le collège communal se réserve le droit de faire réaliser un contrôle par l'administration communale lequel pourrait conduire à une demande de restitution des montants versés; ce sera notamment le cas s'il est prouvé que les montants alloués ont été utilisés à des fins privées, autres que collectives ou d'intérêt général.

Art. 3 : Les bénéficiaires sont tenus de produire les justificatifs requis dans les 6 premiers mois de l'exercice qui suit.

Dans l'hypothèse de la non-utilisation de la subvention, les raisons de celle-ci devront être transmises au collège communal pour le 31 décembre 2021 au plus tard.

Art. 4 : Les subventions sont engagées aux articles évoqués dans l'annexe de la présente délibération.

Art. 5 : La liquidation de la subvention intervient dans le mois de la présente décision. Elle peut être autorisée pour couvrir des dépenses déjà engagées par le bénéficiaire, et pour laquelle les justifications ont été produites en accompagnement de la demande (cf art. L3331-3 §2 du CDLD)

Art. 6 : Le Collège communal est chargé de contrôler l'utilisation de la subvention faite par le bénéficiaire.

Art. 7 : La présente délibération est transmise au service comptabilité.

Voir tableau en annexe 3.

21. PARTENARIAT IPALLE -VILLE DE PÉRUWELZ.SERVICE D'APPUI AUX COMMUNES.APPROBATION DU BUDGET ACTUALISÉ RELATIF AU DROIT DE TIRAGE ET DES RÈGLES D'UTILISATION.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la nouvelle loi communale et plus particulièrement son article 135 ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ,notamment les articles L1122-30, L1222-3,L1512-3 et suivants et L1523-1;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ,notamment l'article 30;

Vu les statuts de l'intercommunale IPALLE ;

Attendu que la Ville de PERUWELZ est associée à l'Intercommunale IPALLE et notamment à son secteur « épuration » ;

Considérant que les relations entre la Ville de PERUWELZ et l'intercommunale IPALLE respectent les conditions fixées à la théorie dite du "in house";

Vu le Code de l'Eau prévoyant l'agrégation d'intercommunales en qualité d'organismes d'assainissement ;

Vu l'agrégation de l'Intercommunale IPALLE, par arrêté de la Région Wallonne du 28 septembre 1990 publié au Moniteur belge du 27 octobre 1990, en qualité d'organisme d'assainissement sur son territoire de compétence ;

Vu le Code de l'Eau et ses modifications ultérieures ;

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 avril 2010 approuvant le contrat d'égouttage et ses annexes entre la ville de Péruwelz, Ipalle et la SPGE;

Vu la décision du Conseil Communal du 28 juin 2010 de conclure ledit contrat d'égouttage relatif à son territoire communal avec d'une part l'Intercommunale IPALLE en sa qualité d'organisme d'assainissement agréé et d'autre part la société publique de Gestion de l'Eau ;

Considérant le plan stratégique transversal et ses modifications ultérieures intégrant la notion du respect de l'environnement et du développement durable ;

Considérant le courrier du 1er septembre 2021 de l'Intercommunale IPALLE relatif au droit de tirage 2021 ;

Considérant l'approbation par l'assemblée générale d'IPALLE du 24 juin 2021 de transférer les bénéfices issus des activités réalisées en partenariat public privé vers le secteur « service d'appui aux communes »issus du dividende des secteurs privés B,C1,C2 et développement durable sous forme d'un droit de tirage dont le montant global alloué à l'exercice 2021 s'élève à **93129.44 €** tvac

Considérant la certification environnementale ISO14001 obtenue par l'Intercommunale IPALLE ;

Considérant qu'il y a lieu de procéder à une identification des missions confiées à IPALLE dans le cadre du service d'appui aux communes ainsi que les conditions qui régissent les études et réalisations et les modalités administratives y relatives ;

Attendu que les dossiers éligibles doivent respecter certains critères tels que :

- être bénéfique à la commune
- permettre à IPALLE de valoriser et faire progresser l'expertise de son bureau d'études et ses équipes techniques et d'inscrire la complémentarité fonctionnelle entre les communes et leur intercommunale dans un solide partenariat;
- servir la cause environnementale ;

Considérant les règles d'utilisation du droit de tirage et ses annexes inchangées élaborées par ipalle ;

Considérant que les prestations couvertes par le droit de tirage du SAC sont prises en charge directement par l'intercommunale IPALLE via son nouveau secteur d'activité appelé service d'appui aux communes (SAC en abrégé) ;

Considérant que les prestations d'IPALLE admises préalablement par la Ville de PERUWELZ seront prises en charge dans le droit de tirage et que celles-ci feront l'objet d'un décompte annuel, le solde éventuel étant reporté l'année suivante ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 : - d'approuver le montant global du droit de tirage 2021 soit **93129.44 €** tvac ainsi que les règles d'utilisation inchangées par rapport à l'exercice précédent .

Article 2 - de transmettre la présente délibération à l'Intercommunale IPALLE, à Monsieur le Directeur financier, au Service Comptabilité, au service Environnement et au bureau technique - département Voiries de la Ville de Péruwelz [original] pour toute suite utile à y réserver.

22. FAMILLE ZÉRO DÉCHET - OCTROI D'UNE SUBVENTION À L'ASBL FOYER CULTUREL DE PÉRUWELZ POUR LA RÉALISATION DE L'ACTIVITÉ - DÉCISION

Remarques en séance:

M. Jimmy ABABIO profite de ce point pour demander si le point relatif à l'accessibilité PMR de l'arrêt 59 a évolué.

M. Fabrice CORNET rappelle qu'il y a des soucis au niveau prévention incendie et évacuation d'urgence; la réflexion est plus complexe que simplement installer un appareillage spécifique.

Il y a aussi la problématique de l'accès au bar qui complexifie également la situation.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, ses articles L1122-30 et L3331-1 à 8 ;

Vu la circulaire du Ministre des Pouvoirs Locaux du 30 mai 2013 relative à l'octroi de subventions par les pouvoirs locaux ;

Considérant que la Ville de Péruwelz souhaite être partenaire d'une action réalisée par l'ASBL Foyer Culturel de Péruwelz ;

Que cette action consiste en la tenue d'ateliers pour les familles de l'entité sur le thème du zéro déchet ;

Considérant qu'il est opportun que la Ville de Péruwelz apporte son soutien à ce type d'action entrant dans le cadre de la politique environnementale qu'elle souhaite développer ;

Considérant, en effet, que le plan stratégique transversal de la Ville de Péruwelz comprend un objectif stratégique 34 intitulé " être une commune résolument tournée vers le respect de l'environnement et du développement durable" au sein duquel est repris un objectif opérationnel 131 intitulé "réduire les déchets ménagers résiduels de 10 % à l'issue de la mandature".

Considérant que le moyen le plus adéquat pour la Ville de Péruwelz d'apporter son soutien à cette action de l'ASBL Foyer Culturel de Péruwelz consiste en l'octroi d'une subvention en numéraire d'un montant de 3.500 € ;

Considérant que la présente décision d'octroi doit reprendre les mentions visées à l'article L3331-4 du CDLD consistant en la nature et l'étendue de la subvention, l'identité du bénéficiaire, les fins pour lesquelles elle est octroyée, les conditions d'utilisation particulières éventuelles, les justifications exigées du bénéficiaire ainsi que le délai dans lequel ils doivent être remis, les modalités de liquidation ;

Considérant que ces mentions permettent de tracer le cadre de l'opération de subventionnement ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense a été prévue à l'article 876/332.02 du service ordinaire de la modification budgétaire 2/2021 adoptée en séance de ce jour ;

Que la liquidation interviendra donc après l'approbation de cette modification budgétaire 2/2021 par l'autorité de tutelle ;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'adopter la décision d'octroi de subvention ci-après ;

Article 1 : Nature, étendue et bénéficiaire :

La Ville de Péruwelz décide d'octroyer une subvention en numéraire à l'ASBL Foyer Culturel de Péruwelz d'un montant de 3500 € ;

Article 2 : Objet / affectation de la subvention

Cette somme est octroyée dans le cadre de l'action "Famille Zéro Déchet" et doit servir à couvrir les frais d'animation et d'acquisition de matériel devant être supportés par l'ASBL ;

Article 3 : Conditions d'utilisation particulières :

Le service communication de l'ASBL bénéficiaire se concerte, avant toute diffusion d'information relative à l'action, avec le service communication de la Ville.

Dans la publicité qui est faite de l'action, l'ASBL fait apparaître, sur tous les supports, la mention "Avec le soutien de la Ville de Péruwelz" ainsi que le logo de cette dernière ;

Article 4 : Justification

A la fin de l'action et au plus tard pour le 15 avril 2021, l'ASBL bénéficiaire fournira au service Finances de la Ville de Péruwelz :

- les factures de prestations des animateurs des ateliers ;
- les factures ou tickets de caisse (avec extrait de compte démontrant que la dépense a été réalisée par le compte bancaire de l'ASBL bénéficiaire ou une note de frais remboursée à un membre du personnel de l'ASBL ou un animateur de l'atelier ayant effectué lui-même la dépense) relatifs à l'acquisition de matériel ;
- un rapport sur la réalisation de l'action à destination du collège communal ;

Article 5 : Restitution

Si l'ASBL bénéficiaire n'utilise pas l'entièreté de la somme allouée, elle restituera le montant non-utilisé ;

Si, dans le cadre du contrôle du collège communal, réalisé en application de l'article L3331-7 du CDLD, le collège constate que la subvention, ou une partie de celle-ci n'a pas été utilisée aux fins pour lesquelles elle a été octroyée, l'ASBL bénéficiaire sera tenue de restituer tout ou partie de la subvention.

Article 6 : Liquidation

Le montant de 3.500 € sera liquidé en une fois, après l'approbation de la modification budgétaire n°2/2021 de la Ville de Péruwelz par l'autorité de tutelle, sur le compte bancaire de l'ASBL bénéficiaire connu du service Finances (BE54 0682 0717 9697).

Article 7 : La présente décision est transmise à l'ASBL bénéficiaire et aux services Finances, Environnement et Juridique.

23. APPEL À PROJETS POLLEC 2020 - VOLET 2 INVESTISSEMENT - PLACEMENT D'UN ÉCLAIRAGE INTELLIGENT SUR UN TRONÇON RAVEL À L'ARRIÈRE DE LA HERSEAUTOISE

Remarques en séance:

M. Dimitri KAKDANSKI, pour le groupe PS (note transmise par écrit): *"Le choix de ce tronçon est également motivé par le souci de sécuriser l'arrière de la Herseautoise ?"*

M. Bourgmestre confirme qu'il faille sécuriser au maximum les lieux.

M. Jimmy ABABIO trouve que l'appel à projet POLLEC ne vise pas vraiment les problèmes de sécurité; selon lui, le choix du projet est critiquable car le but de POLLEC n'est pas la seule sécurité.

M. Eric THOMAS rappelle que le tronçon est soumis à pas mal d'incivilités; il suggère d'y mettre également la nouvelle caméra 'déchets' afin de lutter contre les dépôts sauvages dans cette zone.

M. le Bourgmestre confirme et rappelle également que la présence des agents du cpas dans le bâtiment de la herseautoise permettra également un certain contrôle social.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, en particulier son article 30;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation attribuant une compétence générale au Conseil Communal pour tout ce qui est d'intérêt communal (article L1122-30);

Vu la délibération du Conseil communal du 30 octobre 2013 par laquelle la commune a décidé de s'associer à l'Intercommunale ORES Assets SC;

Considérant que ORES Assets est une intercommunale sous forme de société commerciale ;

Considérant que ses organes de décision sont composés des représentants de tous ses associés, une même personne pouvant le cas échéant représenter plusieurs membres ou l'ensemble d'entre eux;

Considérant que les membres de l'Intercommunale sont en mesure d'exercer conjointement une influence décisive sur les objectifs stratégiques et les décisions importantes de l'Intercommunale;

Considérant qu'au regard de l'objet social statutairement défini, l'Intercommunale ne poursuit pas d'intérêts contraires à ceux de ses membres;

Considérant que la commune exerce dès lors sur cette Intercommunale, conjointement avec ses autres membres, un contrôle analogue à celui qu'elle sur ses propres services;

Considérant que l'Intercommunale exerce plus de 80% de son activité sur le territoire de ses membres dans le cadre de l'exécution des tâches qui lui sont confiées;

Considérant que ORES Assets SC est une Intercommunale qui ne comporte pas de participation directe de capitaux privés;

Considérant par conséquent que les trois conditions pour que puisse exister une relation dite "In House" entre la Ville de Péruwelz et l'Intercommunale ORES SC sont réunies; qu'il n'y a pas lieu de procéder à une mise en concurrence dans la relation qui les lie;

Considérant la nécessité de confier la mission suivante de poser un éclairage dynamique dans le but d'améliorer la mobilité douce (cronos 373783) estimée à 66.000 € HTVA

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire 2021 à l'article 42114/73160 : 20210057.2021;

Considérant que le projet de délibération a été communiqué au directeur financier ;

Considérant que la présente décision a une incidence financière inférieure à 22.000 € HTVA, le directeur financier n'a pas formalisé d'avis ;

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : de recourir à l'intercommunale ORES Assets sc, en application de l'exception In House, et de lui confier la pose d'éclairage dynamique dans le but d'améliorer la mobilité douce étant estimée à 66.000 € HTVA;

Article 2 : de financer cette dépense par le crédit inscrit à l'article 42114/73160 : 20210057.2021;

Article 3 : de transmettre la délibération :

- à la Directrice générale
- au Directeur Financier
- aux Autorités de tutelle
- à ORES Assets SC pour disposition à prendre
- au Service Cadre de Vie (original)

24. ADOPTION DE LA CHARTE "UN SERVICE CITOYEN POUR TOUS LES JEUNES"

Remarques en séance:

M. Eric THOMAS, pour le groupe AC (note transmise par écrit): *" Action citoyenne souscrit pleinement à cette charte qui donne la possibilité à des jeunes de 18 à 25 ans (non scolarisés ou en décrochage) de s'engager dans des projets utiles à la collectivité et ainsi leur permettre de favoriser leur développement personnel et de s'intégrer pleinement dans la société. Complémentairement, afin de faciliter la réussite de ce projet, et comme nous l'avons souligné plus tôt, il serait dès lors très utile de veiller au remplacement de l'animateur jeunesse. "*

M. Jimmy ABABIO demande pourquoi la ville n'a pas mis à l'honneur les jeunes qui sont intervenus dans le cadre d'un accident à la SPA.

M. le Bourgmestre confirme avoir pris les contacts mais on n'a jamais su avoir la liste des jeunes qui sont intervenus.

M. Willy DETOMBE demande pourquoi la ville ne s'engage pas sur les points 4 et 5 de la charte.
M. Xavier BROU rappelle que cela peut être fait dans un second temps.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Considérant que le Service Citoyen a pour objectif de transmettre aux jeunes l'envie de vivre en société et de participer à sa construction, notamment au niveau de la vie locale et des communes ;

Considérant que le Service Citoyen s'adresse aux jeunes de 18 à 25 ans non scolarisés ou en décrochage en leur permettant concrètement de s'engager dans des projets utiles à la collectivité ;

Considérant que le Service Citoyen peut constituer un tremplin pour ces jeunes vers une (ré)insertion socioprofessionnelle ;

Considérant que notre commune souhaite soutenir cette initiative ;

Considérant que pour atteindre cet objectif, il est nécessaire de signer la charte "Un Service Citoyen pour tous les jeunes" ;

Considérant que, par leur adhésion à ladite charte, les autorités signataires démontrent leur intérêt et leur engagement très concret et pratique en faveur du Service Citoyen ;

Considérant que ladite charte propose aux communes différents niveaux d'engagements, à savoir :

1°) Signer la Charte du Service Citoyen

2°) Faire connaître le Service Citoyen

3°) Développer le réseau de partenaires

4°) Accueillir un jeune en Service Citoyen

5°) Financer un jeune en Service Citoyen

Considérant que notre administration communale souhaite, dans un premier temps, s'engager uniquement pour les trois premiers niveaux ;

Vu la loi communale ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DÉCIDE à l'unanimité:

Art. 1 : d'adopter le projet de la charte "Un Service Citoyen pour tous les jeunes"

Art. 2 : de charger le Bourgmestre, Monsieur Vincent Palermo, et le Collège échevinal de la signature de la dite charte

Art. 3 : La présente délibération sera transmise :

- A Monsieur Vincent Palermo, Bourgmestre de la Ville de Péruwelz ;
- A Madame Aurélie Mouton, Directrice générale de la Ville de Péruwelz ;
- A Madame Anaïs Debraeckelaer, Chargée de Campagne Communes pour le Service Citoyen ;
- Aux personnes désignées pour information et suite utile.

Voir Charte en annexe 4.

25. MOTION DE LA CONFÉRENCE DES BOURGMESTRES ET ÉLUS TERRITORIAUX DE LA WALLONIE PICARDE RELATIVE À LA PRÉVENTION ET À L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE EN WALLONIE PICARDE

Remarques en séance:

M. Eric THOMAS, pour le groupe AC (note transmise par écrit): *"Action Citoyenne est favorable à cette motion. Nous demandons que les citoyens (et le Conseil Communal) soient informés de l'évolution de la mise en place des instruments prévus par cette motion et surtout nous souhaitons que des objectifs atteignables, décrits en actions concrètes, avec des résultats attendus soient dès*

que possible présentés aux citoyens. Pourquoi pas par le moyen de l'écran géant public dont dispose l'entité ?"

M. le Bourgmestre confirme que les citoyens seront informés mais il faut laisser un peu de temps pour mettre les choses en place.

M. Dimitri KAJDANSKI rappelle qu'à Péruwelz, on a déjà des études, des projets, des analyses...on a collaboré avec le PNPE, avec Ipalle, avec la DAFOR...on a une base de travail.

M. le Bourgmestre confirme que les études dans chacune des villes vont alimenter le travail global.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, son article L1122-30 ;

Vu les inondations ayant frappé le territoire wallon au cours du mois de juillet 2021 ;

Considérant que ce phénomène naturel sans précédent constitue une calamité exceptionnelle dont la violence extrême a plongé de nombreux citoyen(ne)s dans une profonde détresse, touchant de plein fouet les populations les plus vulnérables ;

Considérant que la Wallonie picarde n'a toutefois pas été atteinte par ces événements ;

Considérant néanmoins que les bourgmestres représentant les communes de Wallonie picarde, au travers de la Conférence des Bourgmestres, ont mis en place différents mécanismes de solidarité ;

Que ceux-ci ne souhaitent pas se contenter de cette réaction *a posteriori* aux événements survenus cet été ;

Qu'ils souhaitent s'engager à mettre en place de véritables actions préventives dans la gestion du dérèglement climatique et des catastrophes qui pourraient se produire sur le territoire de la Wallonie Picarde ;

Considérant que la motion en annexe reprend et décrit les différents actions auxquelles s'est engagée la Conférence des Bourgmestres ;

Qu'en adoptant cette motion, le conseil communal de Péruwelz marque son soutien à ces initiatives

DECIDE, à l'unanimité:

Article 1 : de prendre acte et d'adopter la motion reprise en annexe et faisant partie intégrante de la présente délibération ;

Article 2 : de transmettre la présente délibération à la Conférence des Bourgmestres.

Voir Motion en annexe 5.

26. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - PERUWELZ, CHEMIN DES ROCS - MOBILITÉ - VITESSE - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité de régler la vitesse au Chemin des Rocs à 7600 Péruwelz;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de vitesse;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 : Péruwelz - Chemin des Rocs:

- L'Établissement de zones d'évitement trapézoïdales de 10 mètres de longueur, disposées en vis-à-vis et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, 30 mètres avant le n° 4 (venant de la rue des Chauffours) avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers la rue des Chauffours via le placement de signaux B19, B21, A7, D1, et marques au sol appropriées.

Article 2 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

Article 4 : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

27. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - PERUWELZ, RUE DES FRANÇAIS- MOBILITÉ - PASSAGE POUR PIÉTONS - EXAMEN - DÉCISION

Remarques en séance:

M. Dimitri KAJDANSI, pour le groupe PS (note transmise par écrit): " *Le groupe socialiste fait remarquer la dangerosité de placer un passage pour piétons à cet endroit à cause de la proximité du passage à niveau (il y a un manque de visibilité pour les véhicules qui viennent des rues côté « gare » et côté « Ferté » et des véhicules peuvent se retrouver en « attente » sur le passage à niveau lors de la levée des barrières). L'idéal est de le placer plus vers la Verte Louche. Notre souhait est d'avoir un retour au conseil communal lorsque de nouveaux règlements sont appliqués (6 mois après par exemple). "*

M. le Bourgmestre rappelle que la disposition a été soumise au préalable à la police et au spw qui ont donné un avis positif. Il suggère de laisser en l'état et de refaire un point dans 6 mois.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité d'assurer la sécurité des piétons rue des Français à 7600 Péruwelz;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de sécurité des piétons ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 : Péruwelz - rue des Français:

- L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du n° 4 du pignon de la rue Verte Louche via les marques au sol appropriées (à hauteur du mur de gabions de cette habitation);

Article 2 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

Article 4 : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

**28. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE -
ABROGATION D'UN EMPLACEMENT DE STATIONNEMENT POUR LES
PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE, RUE DE LA LOQUETTE, 23-25 À
PÉRUWELZ - EXAMEN - DÉCISION**

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il y a lieu de régler la circulation et le stationnement dans certaines voiries de l'entité ;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à régulariser la situation;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;

DÉCIDE, à l'unanimité,

Article 1 : La réservation du stationnement pour les personnes à mobilité réduite existant, du côté impair, le long du n° 23-25, rue de la Loquette à 7600 Péruwelz est abrogée.

Article 2 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

Article 4 : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

29. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - BRAFFE RUE DU GROS TILLEUL - MOBILITÉ - VITESSE - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité de régler la vitesse rue du Gros Tilleul à 7604 BRAFFE;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de vitesse;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 : BRAFFE - rue du Gros Tilleul :

- L'Établissement de zones d'évitement triangulaires d'une longueur de 10 mètres, réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4 mètres, distantes de 15 mètres, minimum et disposées en une chicane le long du n° 7D et le long du n°14 avec priorité de passage pour les conducteurs se dirigeant vers Baugnies via le placement de signaux B19, B21, A7, D1, et marques au sol appropriées.

Article 2 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

Article 4 : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

30. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - PÉRUWELZ- CHEMIN DE BASÈCLES- AMÉNAGEMENT D'UN TRONÇON CYCLABLE - EXAMEN - DÉCISION

Remarques en séance:

M. Willy DETOMBE en profite pour rappeler que l'égouttage au chemin de Basècles n'est pas en bon état.

M. Yves WUILPART précise que ce sont les filets d'eau qui posent problème; que ceux-ci viennent d'être nettoyés correctement et qu'un caniveau a été posé à l'intersection des deux rues.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, relative à la création et à l'aménagement d'un tronçon cyclable à 7600 Péruwelz, Chemin de Basècles;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à apporter un tronçon cyclable ;

Considérant que la mesure proposée s'applique à la voirie communale;

DÉCIDE, à l'unanimité :

Article 1 : 7600 Péruwelz, Chemin de Basècles (dans sa partie sise entre le Chemin de Thumaide et la RN 60)

La réservation de la circulation aux piétons, cyclistes, cavaliers et véhicules agricoles entre le n°15 et la RN 60 via le placement de signaux F99c, F101c et F45b (à placer à l'entrée de cette portion du chemin de Thumaide, côté Roucourt);

Article 2 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux articles L 1133 et L 1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle.

Article 4 : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

31. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - PERUWELZ, RUE DES FRANÇAIS- MOBILITÉ - ABROGATION INTERDICTION DE STATIONNER- EXAMEN - DÉCISION

Remarques en séance:

M. Willy DETOMBE relaie une demande de son co-listier, Stéphane Mercier, excusé ce soir, visant à prévoir un dépose-minute devant la société 'Tout est net'; c'est l'occasion état donné que l'on revoit le stationnement à cet endroit.

M. le Bourgmestre va poser la question.

M. Kajdanski demande à pouvoir disposer de plans pour ce genre de point à l'avenir; cela évitera les confusions.

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité d'assurer la sécurité rue des Français à 7600 Péruwelz;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de stationnement ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 : Péruwelz - rue des Français:

- L'abrogation de l'interdiction de stationner existant du côté impair, entre les n° 77 à 61 A;

Article 2 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

Article 4 : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

MM. Hocq et Detombe sont sortis temporairement de la salle des délibérations. Ils sont absents pour les points 32, 33 et 34.

32. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - PERUWELZ, RUE DE L'EUROPE - MOBILITÉ - PASSAGE POUR PIÉTONS - EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité d'assurer la sécurité des piétons rue de l'Europe à 7600 Péruwelz;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de sécurité des piétons ;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 : Péruwelz - rue de l'Europe:

- L'établissement d'un passage pour piétons à hauteur du poteau d'éclairage n° 253/03265 via les marques au sol appropriées;

Article 2 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

Article 4 : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

33. RÈGLEMENT COMPLÉMENTAIRE DE CIRCULATION ROUTIÈRE - PÉRUWELZ RUE D'HERGNIES, 27 - MOBILITÉ - ABROGATION - STATIONNEMENT PMR- EXAMEN - DÉCISION

LE CONSEIL COMMUNAL,

Vu la loi relative à la police de la circulation routière coordonnée par l'arrêté royal du 16 mars 1968 et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses modifications ultérieures ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région Wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et ses modifications ultérieures;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;

Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;

Considérant qu'il est apparu, suite à une analyse menée par la police locale, la nécessité de abrogation du stationnement PMR rue d'Hergnies, 27 à 7600 Péruwelz ;

Qu'il convient d'apporter une mesure tendant à solutionner ce problème de stationnement;

Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;

DÉCIDE, à l'unanimité:

Article 1 : Péruwelz - rue d'Hergnies

L'abrogation de la réservation d'un emplacement de stationnement pour personnes à mobilité réduite, du côté impair, le long du n° 27 de la rue d'Hergnies via le placement de signaux E9a avec pictogramme personnes à mobilité réduite et flèches montantes " 6m ";

Article 2 : De soumettre le présent règlement pour approbation au Gouvernement wallon selon les règles de tutelle en vigueur.

Article 3 : De publier le présent règlement conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation après son approbation par l'autorité de tutelle par l'écoulement du délai qui lui est imparti.

Article 4 : De transmettre le présent règlement approuvé au collège provincial pour mention au bulletin provincial, aux greffes du Tribunal de Première Instance et aux greffes du Tribunal de police pour information et disposition.

34. COMMUNICATION - ARRÊTÉ DU SPW DU 20/09/2021 APPROUVANT LES COMPTES ANNUELS 2020 VOTÉS EN SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JUIN 2021

LE CONSEIL COMMUNAL,

prend acte de la communication.

MM. Hocq et Detombe rejoignent la salle des délibérations.

35. QUESTIONS ORALES D'ACTUALITÉS

LE CONSEIL COMMUNAL,

1/ M. Deplus Nathalie - groupe PS - question orale d'actualité transmise préalablement au Bourgmestre suivant les dispositions du ROI:

"Question relative à la disposition de la nouvelle salle du conseil.

Tout d'abord, je conçois que nous sommes toujours en période Covid, que les chiffres de contamination repartent à la hausse et que le moment pour poser cette question n'est pas des plus adéquats...mais je préfère poser la question trop tôt que de la poser trop tard !

Depuis peu, le conseil communal s'est installé dans ce bâtiment où siégeait auparavant la Justice de Paix. De cette architecture intérieure, seul le pupitre surélevant le juge et le ministère public a été maintenu pour y accueillir les membres du Collège.

Bien que nous comprenions l'importance pour vous de prendre de la hauteur, même physique, lors de la tenue des séances, je ne peux que dénoncer et rappeler l'absence d'équité que la disposition de cette salle impose à l'ensemble des conseillers qui ne peuvent même pas interagir ensemble. En effet, force est de constater que nous sommes obligés d'être alignés comme un seul homme et, pire encore, de tourner le dos à nos concitoyens que vous seuls avez la chance de pouvoir regarder de face.

De plus, un autre problème se pose, notamment lorsque votre chef de groupe s'adresse à l'assemblée, comme nous l'a encore démontré le dernier conseil, car il doit le faire en nous tournant le dos. S'il veut s'exprimer en nous regardant, ses propos en deviennent inaudibles car hors de portée du micro.

Bref, que ce soit pour des raisons d'équité entre le collègue et les membres du conseil, pour des raisons de qualité de débat démocratique ou encore de l'impact psychologique que cette position crée au sein de cette assemblée, je vous demande expressément, Monsieur le Bourgmestre, de revoir la disposition physique de cette salle du conseil de façon à privilégier le dialogue entre tous et d'avoir un contact visuel avec le public. Sans compter que ceci épargnera également des frais inutiles d'ostéopathie à tout un chacun et notamment à votre chef de groupe !

Je ne vous fais ici aucun procès, même d'intention, tout comme j'espère de votre part que nous ne serons pas les victimes d'une erreur de menuiserie comme lorsqu'on fait référence au ministère public au sein d'un tribunal.

Je vous remercie Monsieur le Bourgmestre."

M. le Bourgmestre répond que le moment est en effet mal choisi; qu'avec le retour en force du Covid, les chiffres de contamination repartent à la hausse...Par ailleurs, il rappelle que la disposition permet justement de maintenir les conseils en présentiel; que cela n'aurait pas été possible avec un autre mode de disposition et que cette disposition se voit également dans d'autres communes. Il rappelle également qu'il ne s'agit pas que de la seule salle du conseil communal; qu'elle sert également à des formations; qu'il s'agit d'une salle polyvalente à la base et que de l'avis de tous, elle est très fonctionnelle! Que le conseil communal n'a lieu dans cette salle qu'une fois par mois!

Mme Deplus rétorque qu'on ne peut pas comparer les formations et le conseil communal; son propos concerne le conseil communal et il s'agit bien de la salle du conseil communal qui a été déplacée! Selon la conseillère, une salle adaptable aurait été mieux.

M. le Bourgmestre rappelle qu'il faut de la place pour le public, pour Notélé et que sous l'estrade, passe tout le câblage !

Mme Deplus trouve que l'aménagement n'est pas 'démocratique'.

M. le Bourgmestre ne voit pas en quoi la démocratie est lésée.

M. Kajdanski trouve qu'il est dénigrant de réduire le conseil communal à une seule réunion par mois! Il rappelle qu'il s'agit de l'organe souverain d'une commune; que tous ceux qui siègent dans cet hémicycle ont été élus par les citoyens! On ne peut comparer des formations avec des séances officielles du conseil communal; c'est irrespectueux !

M. le Bourgmestre rappelle qu'avec le retour du présentiel et vu les normes sanitaires; on n'aurait pas pu faire autrement. Il rappelle que le collègue passe du temps à préparer le conseil; qu'il s'agit là

d'une marque de respect de tout un chacun; par ailleurs, rien n'est immuable...des réaménagements peuvent être analysés.

M. Ababio énonce également la problématique liée aux WC et la non-accessibilité pour les PMR ! Il faudra également trouver une solution pour ce problème.

2/ M. Regibo Jean-Philippe - groupe PS- question orale d'actualité transmise préalablement au Bourgmestre suivant les dispositions du ROI:

"Question relative aux cellules commerciales vides des centres villes en baisse dans la plupart des villes Wallonnes.

Selon le dernier baromètre des cellules commerciales vides dans les centres villes de Wallonie, présenté récemment dans la presse, il ressort que le taux moyen de cellules commerciales vides est passé de 19,9% à 17,2% ; cette tendance étant plus marquée dans les villes moyennes et petites villes.

En Wallonie picarde, cette baisse est de 4,8% pour Ath, 3,2% pour Mouscron ou encore 2,9% pour Tournai.

Et, au niveau de la province du Hainaut, la ville de Mons, avec- 5,7% de cellules vides, est arrivée, en quelques années, à redynamiser son centre-ville.

Malgré le fait que ces villes possèdent des centres commerciaux en périphérie, elles parviennent donc à attirer de nouveaux investisseurs et donc de l'activité commerciale dans leur centre-ville. Qu'en est-il pour notre ville ? Faisons-nous partie des bons ou mauvais élèves ? Quelle est la situation actuelle ? Et fort de ces constats, quelles mesures sont ou seront prises pour faire évoluer positivement la situation ? Merci pour vos réponses, Monsieur le Bourgmestre."

M. le Bourgmestre répond que Péruwelz va faire partie des bons élèves. Les villes citées se sont lancées dans la dynamique il y a 10-15 ans...Il y a la prime mais elle ne suffit plus...Il faut aussi tenir compte de la crise sanitaire qui a duré 14 mois, qui n'est pas finie, et qui ne simplifie pas les choses...

M. le Bourgmestre rappelle les projets réalisés et en cours: creashop, l'acquisition du foncier comme au niveau du 9 Grandplace, les recrutements - notamment une animatrice commerciale, les festivités...D'autres projets sont prévus à l'horizon 2035; Rome ne s'est pas fait en un jour...les moyens financiers et humains sont prévus...On y croit!

3/ M. Ababio Jimmy - groupe PS - question orale d'actualité transmise préalablement au Bourgmestre suivant les dispositions du ROI:

"Il s'agit d'un cas de négligence sur un cheval situé à la Hurtie/Vert coron. Le Bourgmestre a le bien-être animal dans ses attributions. M. le Bourgmestre, vous avez été averti à deux reprises, en août et en septembre de la situation; par ailleurs, la situation a été signalée à la police et un dossier a été ouvert auprès d'Animaux en péril; il semblerait que ceux-ci ne peuvent intervenir que sur injonction de l'autorité communale qu'est le Bourgmestre...A partir de quels critères de maltraitance, le bourgmestre fait-il le choix d'intervenir pour sauver des animaux en détresse dans notre ville et nos villages?"

M. le Bourgmestre répond qu'il y a 4 critères au niveau du bien-être animal (alimentation, abri, eau/nourriture, soins) et que c'est seulement quand il y a un constat qu'un critère n'est pas respecté qu'une décision de saisie peut être prise. M. le Bourgmestre explique qu'il y aurait un conflit de voisinage derrière tout ça...La police a constaté qu'il n'y avait pas de maltraitance eu égard aux critères évoqués...même constat du côté des techniciens.

M. Ababio évoque une problématique d'eau gelée en hiver...et d'un dossier ouvert au niveau d'Animaux en péril...

M. le Bourgmestre invite M. Ababio à lui transmettre tout élément probant dans ce cadre.

4/ M. Kajdanski Dimitri - groupe PS - question orale d'actualité transmise préalablement au Bourgmestre suivant les dispositions du ROI:

"Question relative à la difficultés à se procurer de l'argent (billet) sur Péruwelz.

Même si les paiements électroniques se généralisent, certaines dépenses se font toujours en cash.

Il est forcé de constater que se procurer de l'argent en billets devient de plus en plus difficile à Péruwelz. Depuis le 22 septembre, nous ne disposons plus qu'un seul distributeur pour plusieurs milliers d'habitants et de visiteurs. Et inévitablement, ce malheureux et unique distributeur est victime de son succès : files interminables sur le trottoir, distributeur vide ou en panne... Notre crainte est qu'à terme, il soit uniquement réservé aux clients de l'agence ou tout simplement délocalisé comme ceux de toutes les autres banques.

La situation n'est pas neuve, nous et d'autres vous ont d'ailleurs déjà alerté du problème mais elle devient critique. En effet, pour obtenir du cash, les citoyens doivent aller de plus en plus loin car, à ce phénomène de disparition de distributeur, s'ajoutent la fermeture des agences bancaires.

Votre réponse... « c'est une décision inéluctable de sociétés privées et la marge de manœuvre d'une commune, dans ce domaine, est nulle ou quasi nulle ». Oui mais la quatrième ville de la Wallonie picarde peut-elle se retrouver avec un, voire pas de distributeur de billets ? Le cash sert aussi directement aux commerces du centre-ville (cafés, petites boutiques...).

Comme vous nous répétez régulièrement des actes, pas des paroles.

Qu'avez-vous ou qu'allez-vous faire dans cette problématique ? Certaines communes appellent au boycott des banques ; ce n'est peut pas la solution idéale. D'autres se battent pour obtenir un distributeur anonyme mis en place par Batopin.

Péruwelz, contrairement à d'autres communes, n'est pas dans la liste des projets d'installations. D'autres proches de nous sont prêtes à investir dans un distributeur "communal" même si cela est compliqué et onéreux.

Est-ce que des initiatives privées ou publiques sont envisagées pour répondre à ce nouveau besoin des citoyens ?"

M. le Bourgmestre répond qu'à ce jour on a toujours un distributeur; que les agences bancaires ont été rencontrées, que Péruwelz n'est pas reprise sur la liste du consortium Batopin.

Il rappelle également que la Poste a un contrat de gestion et devra pallier cette problématique si la ville ne devait plus avoir de distributeur sur son territoire...

M. le bourgmestre propose qu'on prenne les devants au niveau de Batopin en faisant valoir le fait que Péruwelz est en zone frontalière.

Il explique également qu'on s'est renseigné pour prendre en gestion un distributeur mais que c'était hors de prix.

IL s'engage à demander à Batopin un distributeur.